

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-23 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Cabinet du Maire
Référence : CD

Objet : OUVERTURE D'UN CENTRE DE VACCINATION ÉPHÉMÈRE SUR COUËRON

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers effectivement présents : 29

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

La Ville de Couëron s'inscrit activement dans la lutte contre la Covid. Pour cela, elle a souhaité mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour enrayer l'épidémie qui frappe la France et l'ensemble des pays depuis un an. La Municipalité a donc expressément demandé à ses services de réunir les conditions nécessaires à l'ouverture d'un centre de vaccination sur la commune. L'objectif de ce centre sera d'offrir aux habitants de Couëron et de son bassin de vie, la possibilité de se faire vacciner à proximité de leur lieu de vie. Il s'avère, en effet, qu'au regard de la localisation actuelle des centres de vaccination proposés par l'ARS, essentiellement centrés sur Nantes, l'accès reste compliqué pour les populations seniors qui n'ont pas forcément la possibilité de se déplacer sur les sites nantais, voire sur celui de Saint-Herblain. A ce jour, on compte 8 centres de vaccination ouverts sur le département, dont un récent au Vigneau à Saint-Herblain. 15 seront ouverts à terme sur le 44. D'autre part, après identification des enjeux et des possibilités de mises en œuvre, la Préfecture et l'ARS ont ouvert la perspective et même encouragé la mise en place de ce centre.

Un centre de vaccination éphémère :

L'ARS a donc autorisé l'ouverture d'un centre dit « éphémère », en complément des centres de vaccination sur le long terme, dits « vaccinodromes », situés sur la Beaujoire et au Vigneau.

Ce centre aura vocation à procéder aux deux injections requises sur un même nombre de patients. Il sera ouvert sur deux sessions de trois jours, espacées de trois semaines, les 15-16-17 avril puis les 10-11-12 mai. A raison d'une ouverture de 9h à 18h, et de 6 patients/heure, le centre sera en mesure de vacciner 600 personnes environ.

La salle de la Cour carrée sur le site de l'espace de la tour à plomb a été retenue, accessible et disposant d'un parking à proximité. L'espace sera organisé de manière à accueillir plusieurs sas, pour l'accueil, la vérification des inscriptions et le remplissage des questionnaires, l'entretien avec un médecin le cas échéant, l'injection puis le sas de repos post-injection.

Le personnel médical de Couëron, Indre et Saint Etienne-de-Montluc a été sollicité pour permettre le fonctionnement de ce centre et a largement répondu présent. Plusieurs médecins, infirmières, pharmaciens seront ainsi mobilisés.

Une campagne de communication est lancée, par voie de presse, affichage de proximité dans les 3 communes citées, sur les réseaux sociaux et le site web de la Ville afin de toucher le public prioritaire.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral ;

Vu l'information communiquée en commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de l'ouverture d'un centre de vaccination éphémère sur la commune, aux conditions de mise en œuvre indiquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



10 AVR. 2021^v

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-24 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Aménagement du territoire et cadre de vie
Référence : A.A./M.L.

Objet : **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ MÉTROPOLITAIN – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Marie-Estelle IRISSOU, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de conseillers effectivement présents : 29

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Marie-Estelle Irissou

EXPOSÉ

Les enseignes, pré-enseignes et publicité, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, sont soumises à une réglementation nationale protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de dimension, et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables. L'instruction des demandes d'installation, remplacement ou modification de supports publicitaires relève alors des services de l'Etat. Sur les 24 communes de Nantes Métropole, 11 dépendent de cette réglementation nationale, dont Couëron.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer un règlement local de publicité (RLP) qui permet de mettre en place dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale. 13 communes de la métropole ont adopté un tel règlement. Elles instruisent donc elles-mêmes les dossiers. Toutefois, ces RLP seraient devenus caducs à compter du 13 janvier 2021 en l'absence de prescription d'un nouveau règlement tenant compte des évolutions juridiques de ces dernières années.

C'est pourquoi, pour éviter la perte des pouvoirs des maires concernés au profit du Préfet et afin d'assurer une protection homogène des paysages à l'égard des nuisances publicitaires, Nantes Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme et par voie de conséquence de règlement local de publicité, a prescrit par délibération du 16 octobre 2020 l'élaboration d'un règlement local de publicité métropolitain (RLPm).

Actuellement et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, soit jusqu'en décembre 2021, sont consultés les personnes publiques associées, les grandes associations de commerçants et artisans, les publicitaires et leurs syndicats représentatifs, les associations de protection de l'environnement et du paysage. Un dialogue citoyen a également été mis en place. Une consultation du public est en cours afin que la population apporte ses observations. Une réunion publique s'est par ailleurs déroulée le 15 décembre 2020.

Les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPm sont les suivants :

- pérenniser, voire renforcer, dans les limites des possibilités légales et réglementaires, les effets protecteurs des réglementations locales existantes, notamment en faveur des centres-bourgs et centres-villes et des secteurs principalement résidentiels, et étendre cette logique de protection à l'ensemble des communes de la métropole ;
- protéger les lieux présentant une sensibilité patrimoniale (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable de Nantes) et/ou une sensibilité paysagère (en agglomération, il s'agit principalement des bords de Loire, de l'Erdre et des nombreux cours d'eau, ainsi que des parcs et jardins), sans nier les nécessités de communication des acteurs économiques ;
- traiter, dans un souci de cohérence intercommunale, les secteurs de concentration publicitaire que constituent les axes routiers les plus empruntés (notamment les routes de Clisson, de Paris, de Vannes...) ou les zones commerciales et d'activités (Paradis à Nantes, Atout Sud à René, Atlantis à Saint-Herblain, Pôle Sud à Basse-Goulaine...);
- encadrer les nouvelles formes d'affichage admises par la loi : dispositifs numériques, bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- limiter la pollution lumineuse nocturne provenant des publicités, voire des enseignes lumineuses ;
- instaurer des règles précises, simples et facilement compréhensibles pour renforcer la bonne intégration des enseignes traditionnelles, en particulier lorsqu'elles sont situées dans les abords des monuments historiques ou en site patrimonial remarquable.

Un état des lieux des supports publicitaires existants a été réalisé sur tout le territoire de la métropole.

En matière de publicités et pré-enseignes, il ressort de ce diagnostic que :

- la situation juridique des 24 communes au regard de la publicité extérieure est très hétérogène : 13 communes seulement disposent d'un règlement local de publicité dont 12 ne tiennent pas compte de la réglementation aujourd'hui applicable ; de plus, 13 communes comptent moins de 10 000 habitants et 4 d'entre elles ne font pas partie de l'unité urbaine de Nantes : pour ces communes, les règles nationales sont plus restrictives ;
- la majeure partie du territoire (70 % environ) est hors agglomération, où les publicités et pré-enseignes sont interdites (hormis les pré-enseignes dérogatoires : fabrication et vente de produits du terroir, activités culturelles) ;
- des secteurs du territoire sont protégés de la publicité, soit par une interdiction absolue (sites classés, réserves naturelles, monuments historiques, arbres...), soit par une interdiction relative (parties agglomérées des zones Natura 2000, des abords des monuments historiques, des sites inscrits et le site patrimonial remarquable de Nantes) ; Couëron est pour sa part concernée par la Tour à plomb et le château de la Patissière, monuments historiques ;
- près de 1 000 dispositifs publicitaires sont recensés en zone agglomérée sur domaine privé, majoritairement scellés au sol, de grand format (8 et 12 m²), dont quelques publicités numériques

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

(3 % du parc) ; à Couëron, ont été recensés 39 dispositifs, tous non numériques, 82 % étant scellés au sol et 66 % se présentant sous un grand format ;

- la publicité se concentre le long des axes structurants et à proximité des grandes zones commerciales ; au contraire, les centres-bourgs et les secteurs principalement dédiés à l'habitat sont très préservés ; les dispositifs se concentrent sur Couëron principalement sur l'axe boulevard des Martyrs de la Résistance / boulevard de la Libération, avec une concentration sur les secteurs du Pont de Retz et de l'entrée de ville via la route de la Gâtine ;
- la publicité est également installée sur domaine public, sur des mobiliers urbains, principalement des abris voyageurs (1 200) et des mobiliers d'information avec publicité de 2 m² (500) et de 8 m² (215) ; une quarantaine seulement supporte de la publicité numérique. A Couëron, 22 mobiliers urbains ont été recensés (17 abris voyageurs et 5 mobiliers d'information de 2 m²), tous non numériques ;

En matière d'enseignes, le diagnostic établi fait ressortir les éléments suivants :

- hors zones commerciales et d'activités, l'insertion des enseignes dans le paysage est globalement satisfaisante ;
- dans les zones commerciales et d'activités, les enseignes sont par contre de plus grande taille, d'une grande variété, peu qualitatives, destinées à être vues de loin (enseignes en toiture, en façade, numériques, scellées au sol...).



Sur le fondement du diagnostic et afin de permettre l'écriture du projet et sa présentation, le conseil métropolitain a débattu des orientations générales du RLPm par délibération du 12 février 2021. A leur tour, les communes sont invitées à débattre en conseil municipal des orientations ci-dessous :

1) en matière de publicités et pré-enseignes :

- Orientation n° 1 : renforcer les effets protecteurs de la réglementation nationale dans les communes hors unité urbaine de Nantes et les étendre à d'autres communes aux caractéristiques paysagères semblables en vertu du principe d'égalité.

A Brains, Le Pellerin, Mauves-sur-Loire et Saint-Léger-les-Vignes, communes hors unité urbaine de Nantes, la réglementation nationale interdit la publicité scellée au sol et la publicité numérique mais admet la publicité murale jusqu'à 4 m², à raison de deux dispositifs par mur. Le RLPm pourrait conserver ces règles nationales ou les durcir par des règles de surface et/ou de densité.

Pour permettre d'harmoniser les règles en matière de publicité entre les communes hors unité urbaine de Nantes et celles présentant des caractéristiques paysagères semblables, le RLPm pourrait étendre ces règles nationales à d'autres communes si celles-ci en sont d'accord. La question pourrait ainsi être posée pour Saint-Jean-de-Boiseau, Indre, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Sautron.

- Orientation n° 2 : préserver la qualité du cadre de vie des centralités et des secteurs principalement dédiés à l'habitat.

Le RLPm peut y limiter la surface des publicités, édicter des règles de densité pour en limiter le nombre, encadrer la publicité lumineuse (voire y interdire la publicité numérique), préserver les abords des parcs et des jardins publics...

- Orientation n° 3 : traiter l'impact publicitaire le long des axes structurants et dans les zones commerciales.

Afin d'aérer le paysage et limiter leur impact visuel, le RLPm peut limiter les surfaces et densités, réglementer la publicité lumineuse et numérique, proscrire les doublons...

- **Orientation n° 4** : adopter une réglementation particulière pour les publicités et enseignes lumineuses et n'autoriser la publicité numérique que dans certains secteurs.

Plus impactantes visuellement, elles peuvent être traitées de manière spécifique dans le RLPm. Ainsi, un élargissement de la plage d'extinction nocturne fixée par la réglementation (1h-6h) peut être envisagé. Le RLPm peut aussi encadrer le mode d'éclairage des enseignes (en interdisant, par exemple, les dispositifs éclairés par projection). La publicité numérique peut par ailleurs être interdite dans les zones autres qu'à vocation économique et commerciale.

- **Orientation n° 5** : avoir une réflexion spécifique sur les lieux d'interdiction relative, c'est-à-dire aux abords des monuments historiques, dans le site patrimonial remarquable de Nantes et dans les sites inscrits, pour l'ensemble des dispositifs publicitaires, sur le domaine public comme sur le domaine privé.

Dans ces lieux, le RLPm peut maintenir l'interdiction de toute publicité ou y déroger.

Remplissant une mission d'intérêt général, le mobilier urbain (abris voyageurs et mobilier d'information) peut bénéficier d'une dérogation en totalité ou en partie.

A condition d'en justifier dans le rapport de présentation par des considérations paysagères, le RLPm peut parfaitement opérer une différence de traitement entre le secteur patrimonial remarquable de Nantes et les abords des monuments historiques, ou encore, moduler les règles au sein de ces abords (ex : interdiction de publicité entre 0 et 100 m, publicité admise au-delà de 100 m, ou au contraire interdiction dans l'ensemble du périmètre).

2) en matière d'enseignes :

- **Orientation n° 6** : renforcer l'intégration des enseignes traditionnelles, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.

Le RLPm peut instaurer, pour les enseignes traditionnelles, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centres-bourgs et centres-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Ces prescriptions peuvent être renforcées pour le site patrimonial remarquable de Nantes et dans les abords des monuments historiques.

- **Orientation n° 7** : conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités.

Les conditions d'installation des enseignes, telles que fixées par le code de l'environnement, peuvent être considérées comme suffisantes : leur respect permettrait déjà d'apporter une plus-value paysagère, sans nécessiter de durcir davantage les règles nationales.

◆ ◆ ◆

Le travail de co-construction du RLPm entre les communes et Nantes Métropole permettra l'élaboration d'un document harmonisant les règles sur l'ensemble du territoire et encadrant de façon plus strict les dispositifs publicitaires. Le projet de RLPm sera arrêté par le conseil métropolitain en décembre 2021 puis par les 24 communes en conseil municipal, avant d'être soumis à enquête publique entre mars et juin 2022.

Le RLPm, incluant un règlement, une cartographie, et des arrêtés de limites d'agglomération, devra être approuvé au plus tard le 13 juillet 2022 et sera annexé au plan local d'urbanisme (PLUm).

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le dossier présenté en commission aménagement du territoire et cadre de vue du 24 mars 2021 ;

Vu le dossier présenté en bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Le rapporteur propose de débattre sur les orientations générales du futur règlement local de publicité métropolitain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des orientations générales du futur règlement local de publicité métropolitain.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

The image shows a handwritten signature in black ink that reads 'Grelaud'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE COUERON' at the top and 'DE LA LOIRE ATLANTIQUE' at the bottom. In the center of the seal is a small illustration of a building, likely a town hall or church. The signature and seal are positioned over a light-colored background.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-25 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Direction ressources
Référence : J.B.

Objet : SCHEMA DE COOPERATION ET DE MUTUALISATION DE LA METROPOLE NANTAISE
- CONVENTION PARTICULIERE 1 « SIG METROPOLITAIN ET PORTAIL
GEONANTES » - AVENANT N°1- APPROBATION

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

Approuvé le 15 décembre 2015, le schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes est fondé sur la volonté commune des Maires de construire une Métropole plus solidaire et efficace. Il pose les principes d'une gouvernance partagée s'appuyant sur le portage des compétences par les communes et la mutualisation de moyens au service des communes visant à améliorer le niveau de service rendu au plus près des habitants en garantissant une montée en compétence collective et une sécurisation de l'action publique.

Par une convention cadre en date du 29 décembre 2017, un service commun chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole a été créé.

Ce service commun prévoit deux niveaux d'appui, selon le périmètre choisi par les communes :

- **Niveau 1 - Portail Géonantes (périmètre initial)**

Mise à disposition du portail Géonantes de Nantes Métropole avec l'appui d'un service commun mutualisé.

- **Niveau 2 - SIG Métropolitain (périmètre étendu)**

Mise à disposition des outils SIG de Nantes Métropole avec des moyens humains mutualisés renforcés pour garantir un patrimoine commun d'informations géographiques.

21 communes de la Métropole ont fait le choix d'intégrer le niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) de ce service commun dès sa mise en œuvre.

Les missions de ce niveau 2 « SIG métropolitain » (périmètre étendu) sont les suivantes :

- participer au déploiement des outils SIG
- développer la (co)production de données et animer les groupes projets nécessaires
- développer des services géographiques (cartographies interactives, mobilité...)
- garantir le partage des données géographiques et favoriser le partage des données topographiques
- accompagner les communes dans le développement et l'exploitation du SIG
- accompagner la diffusion d'informations géographiques vers le grand public
- offrir une assistance outil et métier (formation, support utilisateur)
- offrir des prestations SIG (cartographie, expertise, études)
- être en appui pour la passation de marchés pour des prestations externalisées de saisie en masse (les achats restant à la charge des communes)
- animer le dispositif et le réseau de coordinateurs SIG
- organiser la gouvernance du SIG métropolitain.

Il semble aujourd'hui opportun que la ville de Couëron adhère au niveau 2 (périmètre étendu) de ce service commun avec l'objectif prioritaire d'enrichir et de faciliter la gestion et la communication des projets d'aménagement du territoire.

Afin de permettre à notre commune de rejoindre ce réseau, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'avenant correspondant.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-86 du 17 octobre 2016 portant convention de service commun d'appui aux communes pour l'usage de Géonantes entre Nantes Métropole et les communes de la métropole ;

Vu la délibération n°2017-110 du 18 décembre 2017 portant convention de service commun entre Nantes Métropole et les communes ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver l'avenant joint à la présente délibération visant à permettre à la commune de Couëron d'adhérer au niveau 2 (périmètre étendu) du service commun chargé de la mise en place d'un système d'information géographique (SIG) mutualisé à l'échelle de la Métropole créé entre la Métropole et ses communes membres ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer l'avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://ciloysens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-26 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Direction ressources
Référence : N.P.

Objet : SUBVENTION 2021 A SOS MEDITERRANEE

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

Créée en 2015, « SOS Méditerranée » est une ONG de sauvetage intervenant en Méditerranée. Ces 6 dernières années, plus de 20 000 personnes ont péri noyées en tentant de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune. 1 224 personnes sont mortes durant la seule année 2020, dont 848 sur l'axe reliant la Libye à l'Europe. Faute de témoins, le nombre de naufrages et de victimes est en réalité bien plus élevé. L'assistance aux personnes en détresse en mer est non seulement une obligation morale, mais aussi un devoir inscrit dans les textes internationaux et dans la loi. Pourtant, l'Europe dispose de tous les moyens techniques, financiers et humains pour sauver ces vies.

Or, face à cette tragédie au long cours, les États européens se sont progressivement soustraits à leur obligation de secours en mer et de débarquement des rescapés en lieu sûr. Les navires de l'opération Mare Nostrum ont d'abord été retirés. Puis la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée centrale a été déléguée à la Libye, un pays dont les garde-côtes ne disposent ni des moyens ni des compétences pour assumer une telle mission, et qui en aucun cas ne peut être considéré comme sûr pour le débarquement des personnes secourues.

Pour pallier cette défaillance des États, des citoyennes et des citoyens ont créé en 2015, SOS MEDITERRANÉE. Labellisée en 2017 « Grande cause nationale » par l'État, l'association a, depuis 5 ans, sauvé 31 799 personnes, avec l'Aquarius les premières années, puis avec l'Ocean Viking à compter d'août 2019.

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Aux côtés d'autres élus, Maires et Président·e·s d'intercommunalités, de conseils départementaux et régionaux, l'ensemble du conseil municipal a acté le soutien à SOS Méditerranée et affirmé, ainsi, collectivement l'inconditionnalité du sauvetage en mer.

Pour cela, il est proposé de rejoindre la plateforme des collectivités solidaires avec SOS Méditerranée, lancée ce 21 janvier 2021, et d'apporter le soutien de la Ville aux 3 missions poursuivies par cette association :

- secourir les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- protéger les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr ;
- témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale.

Il est proposé d'accorder une subvention de 600 € à l'association SOS Méditerranée.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- attribuer à l'association SOS Méditerranée une subvention de fonctionnement de 600 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, par 31 voix pour et 3 abstentions du groupe Ensemble pour Couëron, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-27 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Finances – Commande publique
Référence : SH

Objet : PROGRAMMATION CULTURELLE DU THEATRE BORIS VIAN – ANNULATION DE SPECTACLES SUITE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE – PROPOSITION DE REMISES GRACIEUSES

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Corinne Chénard

EXPOSÉ

Dans le cadre de la crise sanitaire, l'application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a amené la collectivité à annuler le spectacle « Mule » du 6 février 2021, prévu dans le cadre de la programmation culturelle du théâtre Boris Vian.

A ce titre, la Ville est sollicitée par quatre usagers pour les remboursements des billets achetés pour ces spectacles, et encaissés au mois d'octobre 2020 par la régie de recettes spectacle vivant du théâtre Boris Vian.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de prononcer les remises gracieuses sur les quatre créances correspondantes, pour un montant global de 50 €.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- prononcer les remises gracieuses sur la billetterie des spectacles prévus au théâtre Boris Vian et annulés compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, pour un montant global de 50 € ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le

16 AVR. 2021

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-28 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Finances et commande publique
Référence : S.H.

Objet : CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

Par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003, il a été institué une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Couëron, en vue de la perception du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi du 15 avril 1999, ainsi que du produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Depuis septembre 2018, la police municipale est dotée du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale. Sa mise en œuvre a rendu l'activité de la régie résiduelle et la tenue d'une comptabilité par le régisseur nommé n'ayant désormais plus lieu d'être, il est proposé, après échange avec les services de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP), de clôturer cette régie d'Etat, avec une date de fin des opérations de régie fixée au 28 mars 2021.

Un arrêté préfectoral viendra ensuite officialiser la clôture de cette régie.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles R2221-16 et R2221-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003, instituant la régie de recette de recettes de l'Etat auprès de la police municipale ;

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-29 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean Michel Éon

EXPOSÉ

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 : « Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents-es. »

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit pour la ville de Couëron le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

En respect de cette loi, il est proposé de délibérer sur l'organisation du temps de travail de la ville de Couëron. Les différentes modalités proposées ont fait l'objet d'une concertation avec l'organisation représentative du personnel de la ville de Couëron.

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2021 pour les agents régis par une organisation fixée sur l'annualisation en année scolaire et à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres.

Les règles de gestion du temps proposées sont les suivantes :

I. CHAMPS D'APPLICATION – AGENTS CONCERNES

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C, et sont dénommés « agents ».

II. DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL

L'obligation annuelle de travail est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet, décomptées de la manière suivante :

- Nombre de jours dans l'année : 365 jours
 - Repos hebdomadaire : 104 jours (52x2)
 - Congés annuels : 25 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
- Reste 365 – 137 = 228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1596 heures (arrondies à 1 600)
+ 7 heures de solidarité = 1607 heures

III. TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Il s'agit de définir le temps de travail qui est pris en compte pour vérifier le respect des règles applicables en matière de gestion du temps de travail.

TEMPS D'HABILLAGE ET DE DESHABILLAGE

Le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme ou un équipement consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas censé relever du temps de travail effectif. Toutefois, la ville de Couëron fait le choix d'octroyer 15 minutes par jour fractionnables ou cumulées.

TEMPS DE FORMATION

Un agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, la formation est assimilée au temps de travail (absences pour participation à tout type de formation hormis les concours et examens professionnels).

Pour tout type de formation, y compris les formations réalisées au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) :

1 journée de formation (déplacements inclus) = une journée de travail,

soit un forfait de 7 heures pour une journée entière ou un forfait de 3h30 pour une ½ journée de formation, et ce quel que soit le temps réel de formation.

TEMPS ENTRE L'HEURE DE DEBAUCHE ET L'EMBAUCHE

Le temps entre une débauche et une rembauche, s'il est inférieur à 15 minutes, doit être considéré comme temps de travail et inclus dans la planification. Par conséquent, l'agent ne peut vaquer librement à ses occupations.

IV. GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail, qu'il soit annualisé ou non, est encadré par des garanties minimales, imposées par le Code du travail, qui s'appliquent aux collectivités.

Ainsi, le temps de travail des agents doit respecter OBLIGATOIREMENT les prescriptions suivantes :

Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures, y compris temps de pause et repas
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
Pause réglementaire Pause repas incluse dans le temps de travail	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif
Pause méridienne	45 minutes minimum, hors temps de travail
Travail de nuit	au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

DEROGATIONS

ACTIVITES DE GARDE, DE SURVEILLANCE ET DE PERMANENCE

À titre dérogatoire, il est possible de dépasser ces limites dans des cas spécifiques, dont les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes et sous réserve d'octroi d'un repos compensateur équivalent.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Seules les circonstances exceptionnelles peuvent justifier, sur une période limitée, des dérogations dont les représentants du comité technique devront immédiatement être informés. Il convient, pour cela, de solliciter, avant l'événement, le service ressources humaines, afin que cette autorisation puisse être établie.

TRAVAILLEURS DE MOINS DE 18 ANS

Ils ont droit à un repos journalier de 12 heures consécutives au moins.

Ils ont droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs par semaine.

Le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h du matin.

TRAVAIL DE NUIT

Travail normal de nuit

Le travail normal de nuit concerne les cas où l'agent accomplit son service normal (hors astreintes et interventions), entre 21h et 6h du matin.

Travail supplémentaire de nuit

Il concerne les heures supplémentaires effectuées entre 22h et 7h dans le cadre ou non d'astreintes.

L'accomplissement d'heures supplémentaires de nuit est à concilier avec le respect des prescriptions minimales du travail, notamment quand elles sont effectuées dans le cadre d'astreintes.

TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient. De plus, le 1^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés si ce n'est qu'il s'agit d'un jour chômé de plein droit sauf nécessité absolue de service.

Toutefois, à la ville de Couëron, considérant le travail du dimanche et des jours fériés comme une sujétion particulière, ces jours sont régis ainsi :

Travail normal le dimanche ou jour férié

Le travail normal du dimanche concerne les cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions), un dimanche ou un jours férié.

Dans ce cas, chaque heure effectuée le dimanche ou un jour férié est décomptée comme correspondant à deux heures de travail.

Travail supplémentaire un dimanche ou jour férié

Il concerne les heures supplémentaires effectuées par l'agent un dimanche ou jour férié, dans le cadre ou non d'astreintes.

Les majorations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit, et de dimanche ou jour férié ne peuvent se cumuler.

Ces heures seront à majorer dans le cadre de l'application des heures supplémentaires.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

V. LES CYCLES DE TRAVAIL

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail peuvent être modulés sur une période de référence variable entre la semaine et l'année appelée cycle de travail.

Les cycles sont définis par nature ou par service. Les heures travaillées au-delà des cycles sont considérées comme des heures supplémentaires pour les agents exerçant à temps complet ou complémentaires pour les agents exerçant à temps non complet à concurrence de la durée correspondant à un emploi du temps à temps complet puis en heures supplémentaires au-delà.

Toute fixation d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures est compensée par des jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT).

PERIODICITE

Toutes les périodicités sont possibles : **semaine, mois, trimestre, bimestre, semestre, année, etc.**

La périodicité est choisie en fonction du service ou des fonctions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service en tenant compte, autant qu'il est possible, de l'intérêt de l'agent.

Des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires peuvent coexister dans un même service.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée annuelle du temps de travail fixée par l'assemblée délibérante.

Si les besoins du service le justifient, les horaires peuvent inclure des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés (sauf le 1er mai) ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

CYCLE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

Dans le cadre du cycle de travail hebdomadaire, la durée hebdomadaire de travail de l'agent est identique tout au long de l'année, sauf en cas de réalisation de travaux supplémentaires.

À Couëron, le cycle hebdomadaire est organisé par principe sur 5 jours, du lundi matin au vendredi soir, mais une souplesse d'organisation est possible.

Les régimes doivent être sensiblement identiques à l'intérieur d'un service pour des fonctions proches (équipe de travail). Dans tous les cas, l'application des régimes de travail reste soumise à la validation du responsable de service et des ressources humaines.

LES DIFFERENTS REGIMES

Formule	Base de travail hebdo	Nombre de RTT	Nombre de congés	Repos annuel (RTT + congés)	Organisation
1	35h	0	25		7h de travail à ajouter (solidarité)
2 a	36h	6	22,5	28,5	4 jours de 8h et 1/2 jour de 4h
2 b	36h	6	22,5	28,5	1 semaine/2 : 5 jours de 8h et 4 jours de 8h
3	37h30	15	25	40	5 jours de 7h30
4	38h30	20	25	45	5 jours
5	39h	23	25	48	5 jours

Journée de solidarité

Le lundi de Pentecôte est maintenu comme jour non travaillé.

Par conséquent, pour les agents bénéficiant de RTT : la journée de la solidarité est compensée par la suppression d'un jour de RTT.

Pour les agents sur un régime de 35h ou inférieur (sans RTT) : la journée est effectuée dans l'année soit en lissant le temps, soit en le cumulant pour effectuer une journée ou une demi-journée.

Il est rappelé que la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du temps de travail.

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse **1607 heures**, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans ce calcul, il conviendra de la prendre en compte soit en retirant une journée d'ARTT, un jour férié, soit en rajoutant 7 heures de travail (Cf supra).

Voir tableau présentant les différents régimes ci-dessus.

Réduction des droits ARTT

Les jours d'ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé.

Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie ordinaire, les congés longue maladie, les congés de longue durée, les congés pour accident de service et les congés pour maladie professionnelle.

Agents à temps partiel

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel, sur la base des droits ouverts pour un agent travaillant à temps complet.

Le nombre obtenu peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Agent changeant de quotité de travail en cours d'année

Les droits sont déterminés au prorata de chacune des périodes.

CYCLE ANNUEL : ANNUALISATION

ANNUALISATION « EDUCATION / RESTAURATION »

Les agents en annualisation « éducation / restauration » ont des plannings hebdomadaires fixes, leur annualisation est due uniquement aux vacances scolaires.

Leur organisation annuelle est donc **une moyenne** tout comme les agents non annualisés.

Par contre, ces agents bénéficient obligatoirement d'un planning annuel qui doit être réalisé en début d'année scolaire. Ce planning détermine les temps de travail hebdomadaires, ceux-ci sont fixes, lissés sur l'année, ainsi que les autres périodes **positionnées obligatoirement sur les vacances scolaires** : congés annuels et jours non travaillés.

Congés

Pour les agents de ces services, les congés sont imposés, ils doivent être pris obligatoirement sur les vacances scolaires.

ANNUALISATION VARIABLE

Pour les services soumis à de fortes variations de leur volume d'activité au cours de l'année, une annualisation du temps de travail peut être mise en place. Cela consiste à adapter le volume de travail des agents aux besoins de la collectivité :

- pendant les périodes de forte activité, les agents travaillent plus de 35 heures par semaine ;
- pendant les périodes de faible activité, les agents travaillent moins de 35 heures par semaine et sur certaines périodes ne travaillent pas.

Au final, sur l'année entière, l'agent travaille en moyenne 35 heures par semaine.

L'objet de l'annualisation est ainsi double :

- d'une part, elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et de le libérer lors des périodes creuses ;
- d'autre part, elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faibles activités) telles que par exemple les vacances scolaires.

Il est obligatoire, dans le cadre du calcul de l'annualisation, de respecter :

- d'une part, les règles relatives à la durée annuelle du temps de travail;
- d'autre part, les règles relatives aux garanties minimales du temps de travail.

CALCUL DE L'ANNUALISATION

Calculer une annualisation revient à mensualiser la rémunération d'un agent afin qu'il perçoive chaque mois le même traitement, alors que son temps de travail est variable. Les textes ne définissent pas de formule de calcul. L'essentiel est d'appliquer la même méthode à tous les agents concernés au sein de la collectivité.

GESTION DES AGENTS ANNUALISÉS

LA RÉMUNÉRATION

L'annualisation du temps de travail permet de garantir une rémunération mensuelle fixe à l'agent soumis à des durées de travail variables sur l'année. Aussi, elle est **basée sur la durée hebdomadaire moyenne du poste**.

Si l'agent effectue de manière exceptionnelle et non anticipée (délai de prévenance) plus d'heures que celles prévues au planning, elles seront traitées en heures complémentaires ou supplémentaires selon le cas.

LES CONGES

Les agents territoriaux annualisés bénéficient du même droit à congés que les autres agents. Les congés doivent obligatoirement être planifiés. Aussi un planning prévisionnel incluant les congés doit être effectué avant chaque début d'année.

TEMPS DE REPOS ET APPLICATION DES 1607 HEURES

Pour permettre aux agents annualisés de bénéficier d'un nombre de jours annuel de repos équivalent à 30 jours (congés inclus), la planification des agents annualisés intègre obligatoirement 5 jours non travaillés dans l'année. Ce temps non travaillé est à prendre en compte dans le respect du temps travail annuel de 1607h. Ainsi le lissage des 1607 heures doit s'effectuer sur 223 jours à la place de 228 jours.

LES JOURS FÉRIÉS

Pour les agents annualisés, on tient compte de la réalité du calendrier pour positionner les congés et l'activité. Ce qui n'est pas identifié comme des congés annuels ou de l'activité, est :

- soit du temps non travaillé,
- soit des jours fériés.

Un planning, réalisé en début d'année scolaire ou civile, positionnant les différentes périodes (congés annuels, jours travaillés et jours non travaillés) est indispensable.

LA GESTION DES CONGES DE MALADIE

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées, aucune incidence
- Maladie sur une journée non travaillée (récupération) : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

Pour cette raison, il est important de matérialiser dans un planning les périodes de congés annuels et les périodes de récupération.

L'ARRIVÉE D'UN AGENT EN COURS D'ANNÉE

Si l'agent est recruté pour une période inférieure à 12 mois le nombre de jours de congés est à proratiser.

LE DÉPART DE L'AGENT EN COURS D'ANNÉE

Lors du départ de l'agent, le calcul de la mensualisation doit être effectué en prenant en compte la date de départ de l'agent, afin de calculer ses droits à congés sur la période travaillée et son débit/crédit d'heures de travail.

LES AUTRES CYCLES DE TRAVAIL

D'autres cycles de travail spécifiques peuvent être définis de manière dérogatoire, pour répondre aux particularités du métier.

Les organisations spécifiques à chaque service en dehors des cycles hebdomadaires types seront présentées au prochain conseil municipal.

MODIFICATIONS DU PLANNING

Le planning est soumis en cours d'année à modification pour les besoins du service (variations d'activités, arrêts maladie, nouvelle occupation d'une salle, événements, etc.). Un délai de prévenance est toutefois à respecter.

Toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est ainsi notifiée sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu. Toutefois, il est préférable pour l'organisation de la vie professionnelle et personnelle d'augmenter dans la mesure du possible ce délai à 2 semaines.

Si le délai de prévenance minimum de 7 jours n'est pas respecté :

- l'agent peut refuser la modification de son planning ;
- les heures ajoutées au planning sont à considérer comme heures supplémentaires ou complémentaires au regard du planning.

VI. AGENTS PARTAGES

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative d'un agent partagé entre plusieurs services est effectuée par le service dans lequel le taux d'emploi est le plus élevé. Il est en charge de la planification des temps travaillés et congés. Il doit donc se mettre en relation avec les autres services de gestion pour organiser la planification.

La planification des temps de travail doit dans tous les cas respecter les durées légales de travail (repos hebdomadaire, amplitude de travail, etc.).

GESTION DES CONGÉS

La gestion des congés pour un agent partagé s'effectue de manière globale et non pas par une division du taux d'emploi.

L'agent n'a pas le droit de travailler dans un service sur un jour de congé d'un autre service. Les congés doivent être planifiés en même temps lors de la planification annuelle. L'agent doit donc être en congé au même moment dans les deux services.

VII. HORAIRES MODULES (POUR LES AGENTS NON ANNUALISÉS)

Afin de faciliter la conciliation de la vie personnelle et professionnelle, des horaires modulés sont possibles. Ils sont constitués de plages fixes et de plages mobiles durant lesquelles les agents peuvent arriver et partir du travail.

- PLAGES FIXES

La présence est obligatoire du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (hors temps non travaillé).

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

• PLAGES MOBILES

Afin d'atteindre la durée légale de travail, les plages fixes sont complétées par un temps de présence qui se situera à l'intérieur des limites ci-après :

Du lundi au vendredi de 7h 30 à 9h30
de 12h00 à 14h00
de 16h30 à 18h30.

Entre 12h00 et 14h00, chacun doit s'interrompre au moins durant 45 minutes pour déjeuner.

7h30- 9h30	9h30-12h	12h00-14h00	14h00-16h30	16h30-18h30
45mins				

Plage variable, temps décompté : entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 18h30

Plage fixe, présence obligatoire : entre 9h30 et 12h et entre 14h et 16h30

Pause méridienne : 45 minutes minimum et 2 h maximum

Les modalités d'application sont précisées dans le référentiel annexé.

VIII. LE FORFAIT JOURS

Le forfait jours concerne uniquement les personnels chargés de fonctions d'encadrement ou de fonctions de conception, soit **les agents occupant des fonctions de catégorie A** lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail et sont soumis à une charge de travail importante et à une forte variabilité des nécessités horaires.

Le régime du forfait jours **exclut** la possibilité de bénéficier des dispositions relatives au **temps partiel sur autorisation**.

Le service ressources humaines tient une liste à jour des postes concernés, communiquée au comité technique.

Avec le forfait jours, la durée du travail de l'agent n'est **pas comptabilisée en heures**, mais en nombre de jours travaillés dans l'année. L'agent dispose alors d'une grande liberté pour organiser son emploi du temps.

Ainsi l'agent peut **travailler au-delà des 48 heures maximales** par semaine ou **des 10 heures maximales** par jour prévues dans le code du Travail. Toutefois un repos d'au moins 11 heures consécutives entre chaque journée de travail est obligatoire ainsi qu'1 jour tous les 6 jours.

A contrario, l'agent peut également écourter ses journées, mais doit toutefois effectuer un **minimum de 6 heures de travail** effectif dans une journée. Il a également la possibilité de poser ses congés et RTT par demi-journées ; les demi-journées alors travaillées doivent être au minimum de trois heures.

CALCUL DU FORFAIT

Ce régime, dans la mesure où le décompte horaire du temps de travail de ces personnels est inadapté, se traduit par l'obligation de travailler 205 jours par an, soit **23 jours de réduction du temps de travail (RTT)** établi sur la base d'une charge horaire quotidienne moyenne de 7 h 54.

DECOMPTE EN CAS D'ABSENCE POUR RAISON DE SANTE

Pour les personnels soumis à un régime de décompte en jours de la durée du travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à :

- $228 / 29 = 9.9$ jours de travail, arrondis à **10**.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit 2 journées ARTT déduites pour 22 jours d'absence...).

IX. HEURES COMPLEMENTAIRES

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en dépassement de leur cycle de travail normal, **réalisées à la demande de la hiérarchie**, sont des heures complémentaires.

La durée de service des agents à temps non complet étant strictement définie dans la délibération, les travaux supplémentaires qui leur sont demandés doivent présenter un caractère exceptionnel.

Elles sont rémunérées sans majoration jusqu'à hauteur de 35h hebdomadaires. La récupération n'est pas possible, leur organisation du temps de travail ne pouvant pas le permettre. Toutefois, une validation préalable auprès du service ressources humaines reste obligatoire.

Au-delà, ces heures sont qualifiées d'heures supplémentaires et sont rémunérées selon le barème correspondant.

X. HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le dépassement du cycle de travail constitue le seuil de déclenchement des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont réalisées **uniquement à la demande de l'autorité territoriale** qui, dès lors qu'elle n'a pas demandé à l'agent de les effectuer, n'est tenue ni de payer ni de faire récupérer les heures supplémentaires.

Le déclenchement des heures supplémentaires se fait selon l'organisation des services :

- Dès qu'il y a un dépassement du planning dans le cycle de travail hebdomadaire fixé à 35h, dès la 36ème heure, etc.
- Pour les plannings annualisés, les heures supplémentaires interviennent uniquement sur des heures non prévues au planning.

CONTRAINTES DE SERVICE ET HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les contraintes de service, surtout si elles sont récurrentes, anticipables ou cycliques, **doivent être intégrées au planning de l'agent**, et ne doivent qu'exceptionnellement être transformées en heures supplémentaires et donner lieu à récupération ou rémunération. Les contraintes sont à analyser par poste et une mise à jour doit être effectuée sur la fiche de poste de l'agent.

Les contraintes des services sont donc à prendre en compte dans le planning habituel de l'agent et nécessitent des ajustements de l'organisation du travail pour ne pas générer de récupération et de majoration.

Les contraintes de service peuvent être à titre d'exemple des réunions hors période d'ouverture, réunion d'école, conseil municipal, animation le weekend, période de clôture (tous les mois).

COMPENSATION : RÉCUPÉRATION OU RÉMUNÉRATION

Les heures supplémentaires sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des limites fixées par le cycle de travail. Elles sont, par principe :

- **Pour les agents à temps complet : récupérées plutôt que payées**
- **Pour les agents à temps non complet : payées plutôt que récupérées** (le temps non complet ne permettant pas la récupération)

A défaut d'être récupérées ou rémunérées, les heures supplémentaires effectuées sont perdues au 31 décembre. Aucun report ne peut être effectué d'une année sur l'autre.

PLAFOND (CONTINGENT)

Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser **25 heures par mois** toutes catégories d'heures supplémentaires confondues (à récupérer et à rémunérer).

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite de ce contingent mensuel. Dès lors, **des heures qui auraient été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation**, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

MODALITES DE REMUNERATION

Les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont rémunérées **sous réserve de l'accord préalable du service des ressources humaines**.

MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES A PAYER

Le paiement des heures supplémentaires est régi par le statut, aussi la bonification des heures est effectuée en fonction du cadre réglementaire.

MODALITES DE RECUPERATION

LES HEURES DE RECUPERATION N'ONT PAS VOCATION A ETRE CUMULEES ET DOIVENT ETRE RECUPERES SI POSSIBLE DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LA REALISATION DES HEURES, ET AU PLUS TARD DANS LE MOIS QUI SUIVIT.

Les heures de récupérations **sont plafonnées à 14 heures**, c'est-à-dire qu'à la fin de chaque mois, seules 14 heures peuvent être reportées au mois suivant.

A défaut d'être récupérées ou rémunérées, les heures sont définitivement perdues au 31 décembre de l'année N., aucun report ne peut être effectué, même en cas de maladie.

MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES A RECUPERER

AGENT OCCUPANT DES POSTES DE CATEGORIE C

Récupération des heures effectuées par nécessité de service au-delà du planning et ou de la durée légale de travail	Récupération à 125%
Heures de nuit de 22h à 7h du matin	Récupération à 175% pour les heures de nuit de 22 heures à 7 heures
Récupération du dimanche et/ou jours fériés	Récupération à 200%

La récupération de temps ne doit pas conduire au recrutement de contractuel remplaçant. Dans cette hypothèse le paiement devra être privilégié.

À noter : le travail par nécessité de service suppose que l'agent n'est pas tenu de travailler ce jour-là selon son horaire hebdomadaire.

AGENT OCCUPANT DES POSTES DE CATEGORIE B

Les agents de catégorie B, ainsi que les agents occupants des postes de catégorie B, peuvent récupérer **temps pour temps sans majoration** après validation de leur responsable hiérarchique.

Les heures du **dimanche et/ou jours fériés** sont récupérées à **200%**.

AGENT OCCUPANT DES POSTES DE CATEGORIE A

Les agents occupant des postes de catégorie A ne sont pas concernés par ces modalités particulières sauf pour les heures du dimanche et/ou jours fériés qui sont récupérées à 200%.

Ces catégories d'agents peuvent bénéficier de flexibilité horaire. Ils peuvent donc moduler leur horaire au sein de leur cycle de travail, afin de répondre aux obligations qui leur sont fixées, en accord avec leur responsable de service. **Les durées et amplitudes maximum de travail doivent dans tous les cas être respectées.** Aussi, un agent qui n'a pu bénéficier du repos minimum hebdomadaire de 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien) se doit de le récupérer, il s'agit là de l'unique obligation de récupération.

AGENTS A TEMPS PARTIEL

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité **n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires**. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont à considérer comme des heures supplémentaires et doivent être gérées selon les mêmes modalités.

Pour les agents à temps partiel, les heures supplémentaires sont rémunérées intégralement en heures normales.

Par ailleurs le nombre des heures supplémentaires ne peut, au cours d'un même mois, excéder le produit du nombre d'heures maximum autorisé (25 heures) par la quotité du temps partiel. Ainsi un agent travaillant à 60% du temps plein ne pourra effectuer plus de : $(25 \times 60) / 100 = 15$ h supplémentaires.

FORMATION SUR UN JOUR NON TRAVAILLE

Si la formation se déroule sur une ½ journée ou une journée non travaillée (temps non travaillé, temps partiel) alors l'agent est autorisé à récupérer son temps, **sans majoration**.

MODULATION DES HEURES

À la demande de l'agent, et pour faciliter l'organisation professionnelle (ex. terminer un dossier) ou personnelle, il est possible d'effectuer du temps supplémentaire. Ce temps de travail ne doit pas être considéré comme des heures supplémentaires, mais comme une modulation du temps de travail (facilité). Aussi, ces temps ne doivent pas amener de majoration ni de rémunération, et doivent être récupérés temps pour temps dans les 15 jours.

La modulation horaire s'effectue sous réserve des nécessités de service et après validation du supérieur hiérarchique. En outre, la planification de la récupération doit être fixée au moment de la demande de l'agent (jour et heure).

XI. CONGES

LES CONGES ANNUELS

Les congés annuels correspondent à une période d'absence autorisée pendant laquelle l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions tout en conservant ses droits à rémunération et ceux liés à la carrière.

La durée des congés annuels est égale à **5 fois les obligations hebdomadaires de service**.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (quel que soit le temps de travail hebdomadaire). Le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure.

En cas de semaines de travail irrégulières, une moyenne de durée hebdomadaire doit être calculée.

Ce régime s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de la fonction publique territoriale. En sont exclus les bénéficiaires de contrats aidés (CUI-CAE) et contrat d'apprentissage, qui relèvent des dispositions du code du travail.

CALCUL DU CONGE EN COURS D'ANNEE

Le calcul du congé est proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent. Il s'effectue au trentième. Le trentième étant déjà utilisé pour l'annualisation. Il est arrondi à la demi-journée supérieure.

POUR LES CONTRACTUELS

Les congés doivent être pris avant la fin du contrat.

Par exception, ils peuvent faire l'objet d'une indemnité si les nécessités du service le justifient, notamment pour les contrats de courte durée. Dans ce cas, le service doit motiver la demande auprès du service ressources humaines au moment du recrutement.

JOURS DE FRACTIONNEMENT

Un ou deux jours au titre du « fractionnement » sont attribués aux fonctionnaires en fonction du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (prise de congés du 1^{er} novembre au 30 avril) :

- 1 jour de congé supplémentaire si 5, 6 ou 7 jours de congé sont pris sur cette période,
- 2 jours de congé supplémentaire pour 8 jours au moins de congé pris sur cette période.

Ces jours ne peuvent être proratisés pour les agents à temps partiel ou non-complet. De même, il ne peut y avoir de prorata effectué pour les agents présents partiellement en cours d'année

PROCEDURE D'OCTROI

1. CONDITIONS D'UTILISATION DES CONGES ANNUELS

La période à prendre en compte est l'année civile, **soit du 1er janvier au 31 décembre**. En principe, les congés doivent être soldés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi, ils sont perdus. Toutefois les congés annuels peuvent être reportés au plus tard jusqu'au 10 janvier de l'année N+1.

DUREE D'ABSENCE DE SERVICE MAXIMUM

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Ainsi, l'agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement les repos compensateurs inclus.

LE CALENDRIER DES CONGES ANNUELS

Le calendrier des congés annuels est fixé par le service après consultation des agents intéressés et selon les nécessités de service.

Les agents parents d'enfants mineurs ont une priorité pour le choix des périodes, notamment en fonction des vacances scolaires.

Pour assurer la continuité du service, un planning prévisionnel est généralement effectué (6 à 3 mois avant la pose des congés), pour les agents annualisés, il s'agit d'un planning annuel. Des modifications peuvent ainsi intervenir par la suite.

L'AUTORISATION INDIVIDUELLE

Les dates de bénéfice des congés annuels restent soumises à l'accord exprès du responsable. La demande des dates de congés souhaités, formulée par le responsable pour consulter les intéressés, ne peut être considérée comme valant autorisation de congés.

Toute demande de congé doit être validée par le responsable hiérarchique au moins **48 heures (2 jours)** avant le début du congé sollicité.

Attention : Les congés annuels des agents annualisés sont positionnés sur le planning en dehors des périodes de travail effectif, mais doivent quand même être matérialisés par une demande de validation de congés. (Signature du planning annuel)

L'autorisation de placer un agent en congé annuel doit être préalable au départ de l'agent. Ainsi, si l'agent s'absente sans attendre la décision administrative, il s'expose à des sanctions.

Comme une prolongation de congés, le retour anticipé de l'agent d'une période de congé annuel doit également être soumis à autorisation.

CONTINUITÉ DU SERVICE

Un service minimum doit être assuré dans les services durant la période de congés. Le responsable doit s'assurer de la présence de l'effectif suffisant pour assurer la continuité du service.

AGENT SUR PLUSIEURS SERVICES OU COLLECTIVITÉS

Les fonctionnaires occupant des emplois sur plusieurs services ou collectivités doivent être placés en congés annuels sur la même période, ce qui suppose l'accord des différents services et collectivités. En cas de désaccord, la période de congés annuels est déterminée par le service ou la collectivité dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures.

En cas d'égalité du nombre d'heures, la collectivité qui a procédé la première au recrutement est compétente.

INTERRUPTION DES CONGÉS

A LA DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

Un agent en congés annuels peut être exceptionnellement rappelé à son poste en cas de nécessité de service. L'administration devra cependant justifier des nécessités de service.

INTERRUPTION DUE A LA MALADIE / REPORT DE CONGES

Le droit au congé de maladie est lié à l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour un agent.

Le congé de maladie interrompt automatiquement et obligatoirement les congés annuels. Les congés annuels qui n'ont pas pu être posés du fait de l'un des congés maladie, sont reportés au titre de l'année écoulée. Le report des congés non pris peut intervenir sur une période de quinze mois.

XII. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et contractuels de plus de 3 mois d'ancienneté (pour les autorisations ne relevant pas du droit commun), notamment à l'occasion de certains événements. Cependant, les autorisations d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions et sous réserve des nécessités de service. En outre, l'autorisation d'absence n'est pas récupérable.

VALIDATION ET CONTROLE

Le contrôle des autorisations d'absence est centralisé au service ressources humaines :

- Avant l'absence : vérification du droit
- Après l'absence : validation de l'autorisation avec vérification du justificatif.

Si non précisée dans les observations, la possibilité d'absence est annuelle (année civile).

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
MARIAGE/PACS			
Agent	8	Mariage civil ou religieux Le congé doit inclure le jour de l'évènement – délai de 10 ans entre 2 évènements pour une même personne	Copie de l'acte de mariage Justificatif de PACS
Ascendants			
Parents	3		
Beaux-parents (parents du conjoint et famille recomposée)	1		
Grands parents de l'agent ou du conjoint	3		
Descendants			
Enfants de l'agent ou du conjoint	5		
Petits enfants de l'agent ou du conjoint	3		
Collatéraux			
Frères/sœurs de l'agent	3		
Beaux-frères/belles sœurs de l'agent	1		
DECES			
Conjoint (pacsé ou concubin)	5	Les jours de repos hebdomadaire ne sont pas décomptés pour cette autorisation d'absence	Copie de l'acte de décès pour les personnes de la famille
Ascendants			
Ses parents	5		
Beaux-parents (parents du conjoint et famille recomposée)	2	Jours éventuellement non consécutifs	Avis de décès pour les autres
Grands parents de l'agent ou du conjoint	3		
Descendants			
Enfants de l'agent ou du conjoint - de 25 ans	7 + 8		

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

	fractionnables		
Enfants de l'agent ou du conjoint 25 ans et +	5		
Petits enfants de l'agent ou du conjoint	3		
Collatéraux			
Frères/sœurs de l'agent	3		
Beaux-frères/belles sœurs de l'agent	2		
Autres			
Collègue	Durée de la sépulture		
Ex belle famille (ex beaux-parents ou ex conjoint), Gendres/belles filles de l'agent, Oncles/tantes/neveux/nièces de l'agent ou du conjoint, Cousin(e) de l'agent ou du conjoint, arrière grand parents, autres...	Durée de la sépulture, à récupérer		
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX			
MALADIE GRAVE et ACCIDENT GRAVE nécessitant pour ce motif la présence indispensable de l'agent			
Ses parents	3	*Sous réserve d'un justificatif indiquant que la personne est à charge	Certificat médical indiquant la présence indispensable de l'agent et la gravité de la maladie ou de l'accident
Conjoint (pacsé ou concubin)	5		
Beaux-parents (parents du conjoint et famille recomposée)	1*		
Grands parents de l'agent ou du conjoint	1*		
Enfants de l'agent ou du conjoint	4*		
Petits enfants	1	Sous réserve d'un justificatif indiquant que la personne est à charge	
GARDE D'ENFANT MALADE			
Enfant malade -Agent à temps complet	5 + 1	<u>Doublement du nombre de jours (hebdo)</u> si parent isolé, si conjoint à la recherche d'un emploi ou sans bénéficie d'autorisation d'absence Autorisations accordées jusqu'au 16ème anniversaire (sans limite d'âge pour les enfants handicapés) Accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Certificat médical indiquant la présence indispensable de l'agent Certificat de travail du conjoint
Enfant malade agent à temps partiel ou temps non complet	Agents à temps partiels ou non complet 5 jours au prorata du temps travaillé (arrondi au supérieur) +1 jour		
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2		Certificat médical
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA VIE PROFESSIONNELLE ET SYNDICALE			
AG syndicales ou du COS	1	Fractionnable en ½ journée 1 heure de réunion d'information syndicale par mois ou 3 heures par trimestre sous réserve des nécessités de service.	Information de l'organisation
Réunion d'information syndicale	1h/mois		
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE			
Déménagement	1		Changement d'adresse

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Rentrée scolaire	1 heure même durée pour l'agent à temps partiel ou temps non complet	Jusqu'à l'entrée en 6ème incluse pour les agents (1 heure par famille)	-
Diplôme ou permis (ex. de conduire) sans lien avec l'administration	Possibilité de s'absenter mais temps à récupérer		Convocation
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA SANTÉ			
Examens médicaux pendant les heures de service (généraliste, spécialiste, etc.)	Possibilité de s'absenter mais temps à récupérer		-
Don du sang, plaquette, plasma et autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	Le temps du don et du déplacement		Justificatif de don
AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ			
Maternité			
Aménagement des horaires de travail	1 heure par jour maximum	A partir du 3ème de grossesse Organisation à valider avec le responsable de service	Certificat de grossesse
Séances de préparation à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	
Examens prénataux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	-
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens		Certificat de grossesse de la conjointe
Allaitement	1 heure/jour à prendre en 2 fois		
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen		Certificat médical
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens		Certificat médical
Naissance et accueil de l'enfant			
Naissance ou adoption	3	Pris dans les 15 jours qui suivent l'événement Cumulable avec le congé de paternité/accueil	Acte de naissance ou justificatif d'adoption
Naissance ou adoption d'un petit enfant	1	Pris dans les 15 jours qui suivent l'événement	
Congé paternité ou d'accueil de l'enfant Naissance ou adoption unique	11	Le congé doit être pris dans les quatre mois suivants (avec	

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Congé paternité ou d'accueil de l'enfant Naissance ou adoption multiple	18	possibilité de report en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère). La demande doit dans tous les cas être effectuée au moins un mois avant la date de début du congé.	
MOTIFS CIVIQUES			
Candidature à une fonction élective	-	Absence imputée sur congé ou retenue sur rémunération	-
Congé de formation des membres élus des assemblées délibérantes	18 jours pour la durée du mandat		Convocation de formation
Représentant parents d'élèves	Durée de la réunion		Convocation
Juré d'Assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération et cumul possible avec l'indemnité de session	Convocation
Témoin devant le juge pénal / Convocation dans le cadre de procédure de justice (Témoin)	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive	Convocation ou citation à comparaitre
Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Le jour du scrutin		Convocation
Réserve opérationnelle	8	sous réserve accord (prévenir 1 mois avant le départ)	Engagement à servir
Formation sapeurs-pompiers volontaires Initiale et perfectionnement	Durée des formations	Règlement de formation départemental	Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion		Convocation
AUTRES			
Impossibilité absolue de rejoindre le lieu de travail pour raison exceptionnelle (ex. neige)	Temps du retard	Récupération en cas de retard supérieur à 2 heures	-

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 45, 46 et 47 ;

Vu l'avis du comité technique lors de ses réunions du 23 novembre 2020 et du 14 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- abroger les délibérations n°2000-4 du 6 mars 2000 relative à la réduction du temps de travail – protocole d'accord, 2008-160 du 15 décembre 2008 relative aux modalités d'organisation de la journée de solidarité appliquée aux agents territoriaux, 2011-51 du 27 juin 2011 et 2014- 57 du 30 juin 2014 relatives aux autorisations d'absence exceptionnelles ;

- approuver les règles de gestion du temps définies dans l'exposé de la présente délibération ;

- appliquer la présente délibération à compter du :

- 1^{er} septembre 2021 pour les agents régis par une organisation fixée sur l'annualisation en année scolaire ;
- 1^{er} janvier 2022 pour les autres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition du rapporteur, par 21 voix pour, 9 voix contre du groupe des élus PCF et de Messieurs Frédéric Boudan et Farid Oulami du groupe Couëron citoyenne, 4 abstentions du groupe Ensemble pour Couëron et de Madame Adeline Bretin du groupe Couëron citoyenne.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-30 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : DESIGNATION DU REFERENT ALERTE ETHIQUE

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean Michel Éon

EXPOSÉ

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dont le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 porte application, oblige tous les employeurs publics ou privés à établir une procédure de recueil des signalements et, dans ce cadre, à procéder à la désignation d'un référent alerte éthique.

Sont notamment soumis à cette obligation, les collectivités locales les plus importantes, à savoir les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10000 habitants, les autres personnes morales de droit public d'au moins 50 agents.

Le décret du 19 avril 2017 prévoit que le référent déontologue peut être désigné pour exercer les missions de référent alerte éthique. La circulaire du ministre de l'action et des comptes publics du 19 juillet 2018 précise néanmoins que la fonction de « référent alerte éthique » ne peut être assurée par le référent déontologue placé auprès du centre de gestion que si ce dernier propose cette prestation au titre de ses missions facultatives.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2019, le conseil d'administration du Centre de gestion a décidé de proposer aux collectivités et établissements publics territoriaux de Loire Atlantique ayant l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements de confier la mission de référent alerte éthique, si tel est leur choix, au collège de déontologie du centre de gestion constitué par arrêté du président du 3 avril 2018.

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Le centre de gestion invite dès lors lesdites collectivités et établissements publics à lui indiquer expressément s'ils confient cette mission au collège de déontologues – condition préalable et impérative à la compétence dudit collège pour traiter les signalements dont il peut être saisi.

PROPOSITION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "loi Sapin 2"

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique lors de sa réunion du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- confier au collège de déontologie placé auprès du centre de gestion de Loire Atlantique la mission de référent alerte éthique de la Ville de Couëron.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Grelaud". The signature is written over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE COUËRON" at the top and "LOIRE ATLANTIQUE" at the bottom, with a central emblem. A large, thin black line is drawn across the entire signature and seal area.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-31 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Direction ressources
Référence : N.P.

Objet : ADHESION 2021 AU CLUB DES UTILISATEURS DE SEDIT MARIANNE

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

Soucieuse de participer à la réflexion et aux réseaux autour des enjeux territoriaux et des différentes politiques publiques qu'elle conduit, la Ville est amenée à adhérer à différents organismes.

La participation financière de la Ville au financement de ces organismes (fédérations, associations, fondations) est assurée, via des appels à cotisations, sur des critères déterminés par ces structures.

Il convient de préciser la liste des nouveaux organismes auxquels la Ville adhère, ainsi que le montant des cotisations correspondantes :

- CUSMA (club des utilisateurs de Sedit Marianne – système d'information ressources humaines de la Ville) ; la cotisation 2021 est de 300 € ; elle permettra à la Ville de participer aux échanges autour des évolutions de cette application et d'appuyer ses souhaits de nouvelles fonctionnalités.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser l'adhésion de la ville de Couëron à la CUSMA pour l'année 2021 pour un montant de 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-32 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION - AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean Michel Éon

EXPOSÉ

La Ville adhère au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique. La convention qui organise les modalités de cette adhésion a été renouvelée pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021 par délibération du 28 janvier 2019.

Dans un contexte national de pénurie des médecins de prévention, le Centre de gestion de Loire Atlantique a été amené à adapter les modalités de suivi des collectivités et établissements adhérents au service de médecine, notamment en suspendant les adhésions de certaines collectivités, ce qui est actuellement le cas de la Ville de Couëron. Ces suspensions temporaires concernent uniquement les visites médicales et entretiens infirmiers de suivi. Dans ce cadre, seules les visites de suivi particulier sont effectuées.

Du fait de cette situation, le conseil d'administration du Centre de Gestion de Loire Atlantique a délibéré le 15 décembre 2020 concernant les taux et tarifs applicables à ces prestations.

L'avenant proposé modifie l'article 6 de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention relative aux modalités financières. Il est noté que :

- pour les affiliés suivis, le taux de cotisation est fixé par le Conseil d'administration du Centre de Gestion à 0,51% de la masse salariale pour l'année 2021 ; ce taux est modifiable chaque année par délibération du conseil d'administration et s'applique dès lors automatiquement ; les visites médicales et entretiens infirmiers ne sont alors pas facturés ;

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

- pour les visites à la demande des affiliés non suivis, et jusqu'à ce que le suivi soit remis en place, un tarif unique de 70 € est fixé par visite.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention susvisée.

PROPOSITION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service médecine de prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique ;
- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

2021-33 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Ressources humaines
Référence : D.C.

Objet : TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

Si la nomination des agents sur des emplois relève de la compétence du maire, la création et la suppression des emplois relèvent en revanche du conseil municipal. La délibération doit fixer, pour chaque emploi créé, le ou les grades correspondant ainsi que sa quotité de travail. Elle doit également préciser ces éléments pour chaque emploi supprimé. Le comité technique doit être préalablement saisi concernant les suppressions d'emplois.

Les nécessités et besoins des services imposent les créations et suppressions de poste suivantes :

Postes permanents

Service concerné	Intitulé du poste	Grade actuel	Quotité de travail actuelle	Motif de la création/de la modification	Conséquence	Nouveau grade	Nouvelle quotité de travail
Restauration et entretien ménager	Responsable d'office	Agent de maîtrise	31.35	Nomination stagiaire de l'agent contractuel en poste	Suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 8 mars 2021	/	/

Ressources Humaines	Reclassement	/	/	Création de poste pour un agent en période de préparation au reclassement	Création de poste	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	TC
Moyens généraux	Agent d'entretien ménager	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	32	Reclassement médical du titulaire du poste sur autre poste / grade	Suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 8 mars 2021	(Nouveau poste déjà créé par délibération du 25/01/2021)	
Prévention et tranquillité publique	Agent de police municipale	Brigadier - chef principal	TC	Départ de l'agent en poste et recrutement sur un autre grade	Création / suppression de l'ancien poste après avis du comité technique du 8 mars 2021	Gardien-brigadier	TC
Education	Animateur péri-éducatif	/	/	Transformation d'un renfort en poste définitif	Création de poste	Adjoint d'animation	21.95

Enfin, les propositions aux tableaux d'avancement de l'année 2021 nécessitent la suppression des anciens postes suivants :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps non complet 31.35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 28.90/35^e
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.70/35^{ème}
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.70/35^{ème} au 28/02/2021
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.65/35^{ème} .

Accroissements temporaires d'activité

Par ailleurs les besoins des services nécessitent la création des postes suivants en accroissement temporaire d'activité :

Service concerné	Motif	Durée et période	Grade	quotité de travail
Education	Renfort chargé de mission	6 mois (dates à définir selon recrutement)	Attaché	TC
Accueil et citoyenneté	Renfort pour les élections	Du 31 mai au 25 juin 2021	Adjoint administratif	TC
Direction éducation, enfance et jeunesse	Prolongation du renfort d'assistante administrative	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2021	Adjoint administratif	TC
Prévention et tranquillité publique	Prolongation du renfort ASVP	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2021	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC

Le nombre de postes au tableau des effectifs est, au 12 avril 2021 et après mise à jour, de **442 postes** créés dont 39 postes non pourvus.

Au 25 janvier 2021, date de dernière modification du tableau en conseil municipal, le nombre de postes était de 459 postes créés et 412 postes pourvus (345.68 postes pourvus en ETP).

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2021-16 du 25 janvier 2021 portant modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Vu l'abstention des membres du collège des représentants du personnel lors du comité technique du 8 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la création des postes suivants :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste de gardien-brigadier à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet 21.95/35^e

- approuver la suppression des postes suivants :

- 4 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet 31.35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 32/35^e
- 4 postes d'adjoint technique à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps non complet 31.35/35^e
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 28.90/35^e
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.70/35^{ème}
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.70/35^{ème} au 28/02/2021
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28.65/35^{ème}

- autoriser les emplois suivants correspondant à des accroissements temporaires d'activité :

- 1 poste d'attaché à temps complet (6 mois dès que possible)
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 31 mai au 25 juin 2021
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

- approuver la mise à jour du tableau des effectifs de la ville ci-après ;
- inscrire les crédits correspondants au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

The image shows a circular official seal of the Municipality of Couëron, Loire-Atlantique. The seal features a central emblem with a tower and a sun, surrounded by the text 'MAIRIE DE COUERON' at the top and 'LOIRE ATLANTIQUE' at the bottom. A large, stylized signature in black ink is written across the seal.

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

Tableau des effectifs au 12/04/2021

Grades ou emplois	Effectif budgétaire	dont temps non complet	Equivalent Temps complets	Effectifs pourvus (agents permanents)	Effectifs pourvus ETP (agents permanents)	Effectifs non pourvus par des agents permanents	Effectifs non pourvus
Emplois fonctionnels	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00	1,00
Directeur général des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Directeur des services techniques	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Emplois spécifiques	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Collaborateur de cabinet	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Filière administrative	84,00	0,00	84,00	65,00	63,70	19,00	16,00
Attaché hors classe	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00
Attaché principal	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00	1,00
Attaché	9,00	0,00	9,00	6,00	5,90	3,00	3,00
Rédacteur principal de 1ère classe	9,00	0,00	9,00	9,00	8,80	0,00	0,00
Rédacteur principal de 2ème classe	6,00	0,00	6,00	5,00	5,00	1,00	1,00
Rédacteur	7,00	0,00	7,00	5,00	4,90	2,00	2,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	25,00	0,00	25,00	24,00	23,30	1,00	1,00
Adjoint administratif principal de 2ème classe	15,00	0,00	15,00	8,00	7,80	7,00	6,00
Adjoint administratif	8,00	0,00	8,00	5,00	5,00	3,00	1,00
Filière culturelle	13,00	1,00	12,50	13,00	12,00	0,00	0,00
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Bibliothécaire	1,00	0,00	1,00	1,00	0,80	0,00	0,00
Assistant de conservation principal de 1ère classe	3,00	0,00	3,00	3,00	3,00	0,00	0,00
Assistant de conservation principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	2,00	1,00	1,50	2,00	1,50	0,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	5,00	0,00	5,00	5,00	4,70	0,00	0,00
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Adjoint du patrimoine	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Filière technique	191,00	73,00	166,51	152,00	136,90	39,00	20,00
Ingénieur principal	3,00	0,00	3,00	2,00	2,00	1,00	1,00
Ingénieur	10,00	0,00	10,00	9,00	9,00	1,00	1,00
Technicien principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00
Technicien principal de 2ème classe	10,00	1,00	9,80	8,00	7,60	2,00	1,00
Technicien	2,00	1,00	1,74	2,00	1,74	0,00	0,00
Agent de maîtrise principal	2,00	0,00	2,00	2,00	1,90	0,00	0,00
Agent de maîtrise	8,00	3,00	7,68	6,00	5,79	2,00	2,00
Adjoint technique principal de 1ère classe	47,00	11,00	44,99	43,00	41,01	4,00	1,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	47,00	20,00	41,29	40,00	35,44	7,00	5,00
Adjoint technique	60,00	37,00	44,01	38,00	30,42	22,00	9,00
Filière police municipale	5,00	0,00	5,00	4,00	4,00	1,00	1,00
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Chef de service de police municipale	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Brigadier-chef principal	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Gardien-Brigadier	4,00	0,00	4,00	3,00	3,00	1,00	1,00
Filière sportive	11,00	1,00	10,29	10,00	9,64	1,00	0,00
Conseiller des A.P.S.	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00
Educateur des A.P.S. principal de 2ème classe	4,00	0,00	4,00	4,00	3,64	0,00	0,00
Educateur des A.P.S.	4,00	1,00	3,29	3,00	3,00	1,00	0,00
Filière médico-sociale	46,00	24,00	40,25	40,00	35,45	6,00	0,00
Médecin	1,00	1,00	0,13	1,00	0,13	0,00	0,00
Puéricultrice de classe supérieure	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5,00	1,00	4,50	5,00	4,40	0,00	0,00
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	4,00	2,00	3,72	4,00	3,72	0,00	0,00
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Educateur de jeunes enfants	4,00	1,00	3,54	4,00	3,54	0,00	0,00
Agent social	2,00	1,00	1,60	1,00	1,00	1,00	0,00
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	18,00	9,00	16,38	18,00	16,38	0,00	0,00
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	10,00	9,00	8,38	5,00	4,28	5,00	0,00
Filière animation	88,00	82,00	50,61	31,00	22,13	57,00	1,00
Animateur principal de 1ère classe	1,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,00
Animateur principal de 2ème classe	2,00	0,00	2,00	2,00	2,00	0,00	0,00
Animateur	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2,00	2,00	1,64	2,00	1,64	0,00	0,00
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	11,00	10,00	8,44	10,00	7,44	1,00	1,00
Adjoint d'animation	71,00	70,00	36,53	16,00	10,05	55,00	0,00
Total des emplois permanents	442,00	181,00	373,16	318,00	286,82	124,00	39,00

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Accroissements temporaires ou saisonniers au 12/04/2021

Grade et temps de travail	Effectif	
Psychologue territorial	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 82h)
Adjoint du patrimoine	1	
vacations	1	A mobiliser selon les besoins (dans la limite de 700h)
Attaché	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service éducation (6 mois à préciser)
Rédacteur	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service communication (du 1/01/2021 au 31/12/2021)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service prévention et tranquillité publique (jusqu'au 31/12/2021)
Adjoint administratif	4	
35,00	1	Renfort temporaire à la direction enfance et jeunesse (jusqu'au 31/12/2021)
35,00	1	Renfort pour la mise en œuvre du nouveau SIRH (jusqu'au 31/12/2021)
35,00	1	Renfort pour les élections (du 31/05 au 25/06/2021)
17,50	1	Renfort temporaire au cabinet et au service communication (du 1/02/2021 au 31/01/2022)
Assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	
28,00	1	trimoine (archives et patrimoine) (jusqu'au 31/08/2021)
Adjoint du patrimoine	1	
35,00	1	Renfort temporaire au service culture et patrimoine (lecture publique) (jusqu'au 30/06/2021)
Technicien principal de 1ère classe	1	
35,00	1	Renfort pour remplacer un titulaire en disponibilité (jusqu'au 2/09/2021)
Technicien principal de 2ème classe	1	
35,00	1	Renfort au service système d'information (jusqu'au 31/12/2021)
Adjoint technique	9	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
28,10	2	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
15,90	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
11,45	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
9,50	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,94	1	Renfort temporaire au service restauration collective et entretien ménager (jusqu'au 31/08/2021)
5,70	1	nt du service restauration collective (jusqu'au 31/12/2021)
Educateur des APS	1	
8,00	1	Renfort temporaire à la piscine (du 1/09/2020 au 31/08/2021)
Adjoint d'animation	10	
35,00	2	Partenariat avec les lycées (jusqu'au 9/07/2021)
21,95	2	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
18,10	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
15,65	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
9,3	1	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)
ATSEM principal de 2ème classe	5	
35,00	1	Renfort temporaire au service éducation (du 1/02/2021 au 6/07/2021)
28,70	4	Renfort temporaire au service éducation (jusqu'au 31/08/2021)

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-34 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Direction ressources
Référence : J.B.

Objet : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - MODIFICATION

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Ludovic Joyeux

EXPOSÉ :

Par sa délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020, modifiée par la délibération n°2020-92 du 14 décembre 2020, le conseil municipal a défini les indemnités de fonction des élus.

Considérant la mise en retrait temporaire de Monsieur Enzo Bonnaudet, conseiller municipal, en raison de son éloignement géographique à des fins professionnelles, communiquée lors du conseil municipal du 25 janvier 2021, sa délégation de fonction et de signature est abrogée à compter du 12 avril 2021 par arrêté du Maire.

Cette mise en retrait amène à proposer, en accord avec Enzo Bonnaudet, la suspension de ses indemnités de fonction de conseiller municipal et par conséquent à modifier le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la délibération n°2020-28 du 16 juillet 2020.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123124 ;

Vu les délibérations n°2020-28 du 16 juillet 2020 et 2020-92 du 14 décembre 2020 relatives aux indemnités de fonction des élus ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Vu l'avis favorable de commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- suspendre le versement des indemnités de fonction de conseiller municipal de Monsieur Enzo Bonnaudet du fait de sa mise en retrait temporaire ;

- les autres dispositions des délibérations n°2020-28 du 16 juillet 2020 et 2020-92 du 14 décembre 2020 restent identiques ;

- l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est rappelé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Annexe – Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

	Taux voté (en % de l'IB terminal)	Montant brut mensuel Au 01/07/2020
Maire		
Carole GRELAUD	55,48	2157,84 €
1^{er} Adjoint		
Ludovic JOYEUX	33,11	1287,78 €
Adjoints		
Clotilde ROUGEOT	24,58	956,01 €
Michel LUCAS	24,58	956,01 €
Laetitia BAR	24,58	956,01 €
Pierre CAMUS-LUTZ	24,58	956,01 €
Sylvie PELLOQUIN	24,58	956,01 €
Jean-Michel EON	24,58	956,01 €
Corinne CHENARD	24,58	956,01 €
Gilles PHILLIPEAU	24,58	956,01 €
Marie-Estelle IRISSOU	24,58	956,01 €
Conseillers délégués		
Guy BERNARD-DAGA	5,51	214,31 €
Odile DENIAUD	5,51	214,31 €
Patrick EVIN	5,51	214,31 €
Hervé LEBEAU	5,51	214,31 €
Dolorès LOBO	5,51	214,31 €
Yves ANDRIEUX	5,51	214,31 €
Catherine RADIGOIS	5,51	214,31 €
Jacqueline MENARD-BYRNE	5,51	214,31 €
Anne-Laure BOCHE	5,51	214,31 €
Olivier SCOTTO	5,51	214,31 €
Patricia GUILLOUET	5,51	214,31 €
Mathilde BELNA	5,51	214,31 €
Hélène RAUHUT-AUVINET	5,51	214,31 €
Julien PELTAIS	5,51	214,31 €
Fabien HALLET	5,51	214,31 €
Julien ROUSSEAU	5,51	214,31 €
Conseillers municipaux		
Patrice BOLO	2,36	91,79 €
Olivier FRANC	2,36	91,79 €
Yvan VALLÉE	2,36	91,79 €
Ludivine BEN BELLAL	2,36	91,79 €
Farid OULAMI	2,36	91,79 €
Frédéric BOUDAN	2,36	91,79 €
Adeline BRETIN	2,36	91,79 €
Enzo BONNAUDET	0	-
Total des indemnités	414,49	16 121,17 €

Pour rappel, enveloppe maximale des indemnités : 16 335,48 €.

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-35 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Education
Référence : S.L-M

Objet : **REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERI-EDUCATIVES - REVISION**

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Pierre Camus-Lutz

EXPOSÉ

Le règlement intérieur des activités péri-éducatives actuel a été validé par le conseil municipal en date du 29 juin 2018. Il répertorie les grandes lignes relatives à l'organisation spécifique des activités péri-éducatives, mais également les modalités d'inscription et de facturation, ainsi que les dispositions particulières à appliquer vis-à-vis de la santé ou des conditions d'accueil spécifiques des enfants. Il y est également fait état de l'attention toute particulière que la ville attache à la transition écologique, notamment en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire. Compte tenu des évolutions à apporter constatées au fil du temps, ce règlement intérieur devait faire l'objet d'un ajustement.

Les nouvelles dispositions concernent les points suivants :

- Les **inscriptions** aux activités péri-éducatives (temps périscolaires, restauration, accueils de loisirs périscolaires (ALP) du mercredi après-midi, étude surveillée) devront se faire sur le portail e-dém@rches via la remise d'une fiche sanitaire individuelle obligatoirement validée par les responsables légaux de l'enfant concerné. En cas de non restitution de cette fiche par les familles, la ville de Couéron est en mesure de refuser l'accès à ses services. Pour rappel, ce document permet la mise à jour du dossier de l'enfant et garantit sa sécurité. Cette campagne se tiendra au mois de mai précédant la rentrée scolaire (au lieu du mois de juin).
- L'ouverture des plannings sur le portail e-dém@rches se fera à partir du 1er juillet précédant la rentrée scolaire. L'utilisation du portail e-dém@rches est également obligatoire pour les **réservations et annulations**. Le numéro de téléphone spécifique aux réservations sur répondeur disparaît. Une communication sera adressée aux familles courant avril/mai pour exposer les nouvelles modalités de

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

réservation/d'annulation. Un accompagnement du service relations aux familles sera possible (équipe formée en conséquence).

- Pour être prises en compte et bénéficier du tarif non majoré, les inscriptions aux plannings des activités devront être réalisées le mercredi, avant minuit, de la semaine précédant les activités.
- La date de prélèvement est fixée au plus tard le 10 du mois suivant la facture (et non plus le 31) dans le but de faciliter le paiement des factures par les familles.
- Sur plusieurs sites, nous constatons des modifications importantes de dernière minute effectuées par des familles pour l'ALP. Afin d'encadrer ces dérives, une contrainte doit être posée. Rappelons que l'accueil des enfants est soumis à une capacité d'accueil définie par le nombre d'agents dédiés à cet accueil dans le respect des taux d'encadrement définis par l'Etat. Aussi, l'annulation et la réservation des repas ou des après-midi d'accueil de loisirs périscolaires sont proposées comme suit :
 - o une majoration de 30 % du tarif de la famille sera appliquée pour les activités non réservées dans les temps,
 - o les prestations non annulées seront facturées aux familles.

En cas de réclamation, il est dorénavant demandé aux familles de contester leur facture par écrit au plus tard le 3 du mois suivant l'émission de la facture. Cette réclamation sera portée à connaissance de l' élu en charge de l'éducation.

- Sur plusieurs sites, nous constatons également des abus de retard du soir, ce qui au regard du règlement impliquerait de prendre des mesures correctives. Afin de s'inscrire dans une démarche constructive, il est souhaité en amont d'engager un dialogue gradué avec les parents concernés. Cette posture ne sera pas inscrire au règlement intérieur mais conduira le travail des agents.
- Un justificatif est obligatoire pour toute absence. Il est indiqué que l'absence d'un enfant pour maladie ne sera pas facturée seulement si :
 - o l'absence de moins de 2 jours fait l'objet d'une déclaration sur le portail e-dém@rches avec justificatif ou attestation sur l'honneur,
 - o l'absence de plus de 2 jours fait l'objet d'une déclaration sur le portail e-dém@rches avec remise d'un certificat médical.
- Il est précisé que le personnel ne sera autorisé à administrer les médicaments à un enfant qu'en cas de Protocole d'Accueil Individualisé ou de protocole de prise de traitement remise aux services de la Ville.
- L'étude surveillée se répartit sur chaque école élémentaire en 2 groupes de 18 enfants maximum et de 5 enfants minimum. La première demi-heure est incompressible (sans sortie anticipée de l'enfant). Pendant la période de crise sanitaire, ce minima n'est pas activé. Relevant d'une période exceptionnelle, cette disposition n'est pas inscrite au règlement intérieur.
- L'accueil de loisirs périscolaire du mercredi après-midi n'autorise pas de sortie anticipée avant 17h00. Aucune dérogation n'est autorisée.

Ainsi, le règlement intérieur des activités péri-éducatives actualisé est proposé en annexe, pour une application au 1^{er} mai 2021.

PROPOSITION

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-51 du conseil municipal du 25 juin 2018 ;

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Vu l'avis favorable de la commission municipale cohésion sociale et solidarités du 23 mars 2021 portant les ajustements apportés au règlement intérieur en cours ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- adopter le nouveau règlement des activités péri-éducatives suivant le projet annexé à la présente délibération, avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai 2021 ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-36 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Direction éducation, enfance et jeunesse – service petite enfance
Référence : VC

Objet : STRUCTURES PETITE ENFANCE / MULTI ACCUEIL DU BOURG, MULTI ACCUEIL DE LA CHABOSSIERE ET CRECHE FAMILIALE LES GALOPINS - REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT ET PROJETS D'ETABLISSEMENTS - MODIFICATION

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Anne-Laure Boché

EXPOSÉ

La progression des demandes d'accueil, mais également l'évolution constante de la structure familiale nous ont amené à revoir les **modalités de gestion des pré-inscriptions pour les accueils des moins de 3 ans**. Jusqu'à présent, les dossiers étaient traités sur une base chronologique des pré-inscriptions, avec une priorité accordée aux parents bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Ensuite, les places étaient attribuées en fonction des horaires sollicités et des âges des enfants.

Compte tenu des particularités de composition des foyers et de la pluralité des demandes, il a été proposé que les critères d'attribution puissent évoluer, en tenant compte de **l'activité du(des) parent(s)** et de la **situation familiale**. Le respect des engagements pris par convention avec la CAF demeure, à savoir les préconisations sur la mixité sociale des publics accueillis, la vigilance quant aux différents besoins des familles (réguliers, ponctuels, dépannage...) et le fait qu'aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents ne puisse être exigée.

Les avantages de cette gestion sont multiples. D'une part, le traitement des demandes est totalement transparent pour le foyer, car les dossiers sont traités en toute neutralité, sans qu'il soit nécessaire de s'immiscer dans la vie privée du(des) parent(s). D'autre part, la base de données est mise à jour automatiquement par un procédé dématérialisé, ce qui permet une consultation des données à distance (puisque les structures petite enfance ne sont pas géographiquement proches). La consultation des données

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

en cours d'année est facilitée, permettant de réattribuer rapidement une place qui se libérerait, sur le même principe d'attribution.

Cette nouvelle critérisation permet également d'intégrer un focus sur le handicap, au sein du foyer, qu'il touche un parent, l'enfant ou encore une fratrie.

Ainsi, pour chaque critère identifié, un certain nombre de points sont affectés automatiquement ; le cumul de ces points classe les demandes, qui seront mises en relation avec les possibilités d'offre sur la commune (en particulier par rapport à l'âge de l'enfant et aux horaires d'accueil). Le critère chronologique, qui était un élément prioritaire jusqu'à présent, est dorénavant un élément qui sera pris en compte pour départager les foyers qui obtiendraient un score équivalent.

La grille des critères utilisée pour la prochaine commission d'attribution des places du 10 mai 2021 est la suivante :

Critères	Points	Justificatifs
Parent(s) bénéficiaire(s) du Revenu de Solidarité Active	Demande prioritaire	Attestation CAF
Rapprochement de fratrie	Demande prioritaire	Livret de famille
Handicap pour une ou plusieurs personnes du foyer (enfant et/ou parent) - Parent(s) bénéficiaire(s) de l'Allocation Adulte Handicapé	2	Attestation MDPH / AAH, ou certificat médical ou attestation CAF (pour le versement de l'AAEH)
L'activité du(des) parent(s)		
Famille monoparentale en activité	4	Attestation CAF (allocation de parent isolé) et déclaratif
Famille monoparentale sans activité	2	Attestation CAF (allocation de parent isolé) et déclaratif
Couple dont les 2 membres sont en activité	3	Déclaratif
Couple dont l'un des membre est en activité	2	Déclaratif
Couple dont aucun des membres n'est en activité	1	Déclaratif
La situation familiale		
Parent mineur	3	Livret de famille
Naissances multiples	1	Certificat de grossesse, certificat médical ou livret de famille

Afin que ces nouveaux critères puissent être mis en place, il appartient également d'ajuster les **projets d'établissement** et les **règlements de fonctionnement** de chaque structure petite enfance : multi-accueil du bourg, multi-accueil de la Chabossière et crèche familiale Les Galopins. Ces documents sont d'ailleurs des pièces obligatoires à communiquer aux services de la CAF 44 et de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental.

En parallèle de ce projet de critérisation, il a également été procédé à deux modifications :

- **accueil des familles** : accueil de la petite enfance identifié au sein du bâtiment La Fonderie, et non plus à la Maison de la petite enfance, qui redevient dorénavant uniquement un lieu d'accueil sécurisé pour les enfants et leurs familles ; toutes les démarches administratives se font dorénavant auprès du service petite enfance qui se situe dans les locaux de la direction éducation, enfance et jeunesse, où sont regroupés les agents administratifs ainsi que le Relais des Assistants Maternels, premiers niveaux de contact des parents en recherche d'un accueil sur le territoire ;
- **facturation** : afin de se calquer sur les processus mis en place par le service relations aux familles pour les activités péri-éducatives, dorénavant, toute autorisation de prélèvement automatique sera annulée au bout de deux rejets.

Enfin, compte tenu de la prochaine ouverture du nouveau multi-accueil de la Chabossière, prévue en avril 2022, il est également proposé qu'un travail de fond soit engagé sur ces documents, afin de les

uniformiser et les simplifier. Ainsi, à terme, un seul règlement définira de façon commune le fonctionnement de toutes les structures communales ; un projet d'établissement basé sur un socle commun, sera, quant à lui, élaboré pour chaque multi-accueil en fonction du sens pédagogique construit par chaque équipe et des attentes des familles sur les secteurs géographiques. De nouveaux documents actualisés devraient donc être proposés d'ici fin 2021.

La loi ASAP (loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique) sur la refonte des modalités d'accueil devrait permettre d'alimenter ces documents sur la base d'éléments récents et actualisés, dans le respect du décret et de l'ordonnance en cours de finalisation.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-23 du 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission Cohésion Sociale et Solidarités du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver la grille de critères applicable au traitement des demandes de pré-inscription ;
- approuver la mise à jour apportée aux règlements de fonctionnement et aux projets d'établissements des multi-accueils du Bourg et de la Chabossière, ainsi qu'à celui de la crèche familiale Les Galopins (joint à la présente délibération), en matière de traitement des informations relatives à la commission d'attribution des places et à la mise en place d'une grille de cotation ;
- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en place de cette méthode, et à signer les règlements des structures petite enfance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couéron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



16 AVR. 2021

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

VILLE DE COUÉRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-37 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Finances – Commande publique
Référence : SH

Objet : FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) – APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION 2017-2020 AVEC NANTES METROPOLE

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couéron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couéron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR
Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX
Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR
Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX
Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :
Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de conseillers effectivement présents : 28
Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Jean-Michel Éon

EXPOSÉ

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Nantes Métropole a choisi de confier, par convention, la gestion financière et comptable du F.A.J. à l'Association Territoriale pour le Développement de l'Emploi et des Compétences (ATDEC) - Mission Locale de Nantes Métropole. Le financement du fonds est assuré par Nantes Métropole, et les autres collectivités et les organismes de protection sociale peuvent y participer. Le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

La convention régissant cette gestion arrive à échéance au 31 décembre 2020. Compte tenu du contexte de crise sanitaire, il est proposé de la prolonger, par voie d'avenant, pour une durée d'un an complémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021, ce qui laissera le temps d'un travail de réflexion pour le renouvellement de la convention triennale.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission ressources internes et affaires générales du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Le rapporteur propose de voter le projet suivant :

- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention FAJ 2017-2020 procédant à la prolongation d'un an (jusqu'au 31 décembre 2021) de ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-38 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Direction générale
Référence : F.V./C.F.

Objet : COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER – RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Héléne RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Michel Lucas

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le conseil municipal de Couëron, par délibération n°2020-84, a désigné les représentants de la commune au sein de la commission communale d'aménagement foncier, à savoir :

- Monsieur Michel Lucas, en tant que conseiller municipal titulaire
- Messieurs Hervé Lebeau et Olivier Scotto, en tant que conseillers municipaux suppléants.

Or, cette délibération contient une erreur matérielle. En effet, dans le tableau récapitulatif des votes concernant la désignation des représentants suppléants (page 4), il est indiqué : 7 voix **CONTRE** pour chaque candidat. Or, les votes exprimés en séance du 14 décembre 2020 étaient 7 **ABSTENTIONS**.

Cette erreur matérielle est pour autant sans incidence sur les désignations prononcées.

Il est en conséquence demandé au conseil municipal de prendre acte de la rectification de cette erreur matérielle.

PROPOSITION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Vu la délibération n°2020-84 du 14 décembre 2020 relative à la constitution de la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 29 mars 2021 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- prendre acte de la rectification de la délibération n°2020-84 du 14 décembre 2020 **concernant le tableau des votes relatifs à la désignation des représentants suppléants** comme dans le tableau ci-après :

Listes	« Couëron se réalise avec vous » Candidat	« Couëron se réalise avec vous » Candidat
Représentant suppléant	Hervé Lebeau	Olivier Scotto
Nombre de votants	35	35
Nombre de voix pour	28	28
Nombre de voix contre	0	0
Nombre d'abstentions	7	7

- les autres dispositions de la délibération n°2020-84 du 14 décembre 2020 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.

16 AVR. 2021

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

2021-39 Séance du conseil municipal du 12 avril 2021
Service : Direction générale
Référence : F.V./N.M.

Objet : DÉCISIONS MUNICIPALES ET CONTRATS - INFORMATION

Le lundi douze avril deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 6 avril 2021, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35 quorum : 12 (en référence à l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020).

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Pierre CAMUS-LUTZ, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel ÉON, Corinne CHÉNARD, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick ÉVIN, Hervé LEBEAU, Dolores LOBO, Yves ANDRIEUX, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MÉNARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHÉ, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Fabien HALLET, Julien ROUSSEAU, Farid OULAMI, Frédéric BOUDAN, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Laëticia BAR

Patricia GUILLOUËT à Laëticia BAR

Gilles PHILIPPEAU à Ludovic JOYEUX

Mathilde BELNA à Ludovic JOYEUX

Marie-Estelle IRISSOU à Corinne CHÉNARD

Enzo BONNAUDET à Yves ANDRIEUX

Absents excusés :

Patrice BOLO

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaires : Sylvie PELLOQUIN et Ludivine BEN BELLAL

Rapporteur : Madame le Maire

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 susvisé.

- **Décision municipale n°2021-1 du 19 janvier 2021 – Travaux de réfection des toitures et combles des établissements Marcel Gouzil, Charlotte Divet restauration comprise, Jean Macé et la cuisine centrale – 202027 – Attribution – Lot n°1 : entreprise Axima – Lot n°2 : entreprise Axima – Lot n°3 : Isodeal – Lot n°4 : AM3I Plus**

La consultation relative aux travaux de réfection des toitures et combles des établissements Marcel Gouzil, Charlotte Divet restauration comprise, Jean Macé et la cuisine centrale a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 16 octobre 2020 sur le Boamp, et le 17 octobre 2020 sur Marchés Online. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par les entreprises Axima, Isodéal et AM3I plus au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement des marchés de travaux de réfection des toitures et combles des établissements Marcel Gouzil, Charlotte Divet restauration comprise, Jean Macé et la cuisine centrale ont été signés avec les entreprises ci-dessous désignées :

Lot n°1 : couverture / déplombage / désamiantage

Entreprise Axima pour un montant de 504 597,65 € HT (offre de base) décomposé comme suit :

Tranche ferme : 7 832,99 € HT ; Tranche optionnelle n°1 : 320 108,06 € HT ; Tranche optionnelle n°2 : 176 656,60 € HT.

Lot n°2 : étanchéité

Entreprise Axima pour un montant de 29 852,62 € HT (offre de base tranche ferme).

Lot n°3 : isolation

Entreprise Isodéal pour un montant de 77 455,00 € HT (offre de base) décomposé comme suit :

Tranche ferme : 37 915,00 € HT ; Tranche optionnelle n°1 : 26 290,00 € HT ; Tranche optionnelle n°2 : 13 250,00 € HT.

Lot n°4 : électricité

Entreprise AM3I plus pour un montant de 7 991,05 € H.T. (offre de base) décomposé comme suit :

Tranche ferme : 2 242,12 € HT ; Tranche optionnelle n°1 : 2 242,12 € HT ; Tranche optionnelle n°2 : 3 506,81 € HT.

Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 19/01/2021 au 02/02/2021 et transmise en Préfecture le 19 janvier 2021

➤ **Décision municipale n°2021-2 du 19 janvier 2021 – Accord cadre de fourniture de vêtements de travail et d'épi (équipement de protection individuelle) et d'accessoires pour la ville de Couëron – 202021 – Attribution – Lots n°1 et n°2 : France sécurité**

La consultation relative à la fourniture de vêtements de travail et d'EPI (équipement de protection individuelle) et d'accessoires pour la ville de Couëron a été lancée. Les avis d'appels publics à la concurrence sont parus les 17 juillet 2020 (avis initial) et 28 septembre 2020 (avis rectificatif) sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par l'entreprise France Sécurité au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagements des marchés de fourniture de vêtements de travail et d'EPI (équipement de protection individuelle) et d'accessoires pour la ville de Couëron ont été signés avec l'entreprise France Sécurité aux conditions suivantes :

Lot n°1 - vêtements de travail : Entreprise France Sécurité pour des montants annuels minimum de 7 000 euros HT et maximum de 25 000 euros HT.

Lot n°2 - EPI et accessoires : Entreprise France Sécurité pour des montants annuels minimum de 9 000 euros HT et maximum de 28 000 euros HT.

Le marché est conclu pour une durée d'un an et pourra être renouvelé par tacite reconduction dans la limite de 3 fois par période d'un an. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 19/01/2021 au 02/02/2021 et transmise en Préfecture le 19 janvier 2021

➤ **Décision municipale n°2021-3 du 19 janvier 2021 – Travaux de réfection des cours des établissements Marcel Gouzil et Charlotte Divet sur la commune de Couëron – 202028 – Attribution – Entreprise Landais André**

La consultation relative aux travaux de réfection des cours des établissements Marcel Gouzil et Charlotte Divet sur la commune de Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 3 novembre 2020 sur le Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Landais André au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement du marché de travaux de réfection des cours des établissements Marcel Gouzil et Charlotte Divet sur la commune de Couëron a été signé avec l'entreprise Landais André pour un montant de 124 153,20 euros HT. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 19/01/2021 au 02/02/2021 et transmise en Préfecture le 19 janvier 2021

➤ **Décision municipale n°2021-4 du 21 janvier 2021 – Travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière – Relance des lots 6, 7 et 14 – 202022 – Attribution – Lot n°7 :ADM Brodu – Lot n°14 : Equip Service**

La consultation relative aux travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière pour les lots 6, 7 et 14 a été relancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 26 octobre 2020 sur le Boamp. Les offres économiquement les plus avantageuses ont été proposées par les entreprises Adm Brodu et Equip service au regard des critères de jugement des offres. Les actes d'engagement de la relance des marchés de travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière ont été signés avec les entreprises ci-dessous désignées :

Lot n°7 : menuiseries intérieures bois

Entreprise ADM Brodu pour un montant de 98 892,93 € H.T (offre de base),

VILLE DE COUËRON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Lot n°14 : équipements de cuisine

Entreprise Equip service pour un montant de 22 219,00 € H.T (offre de base).

Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 21/01/2021 au 04/02/2021 et transmise en Préfecture le 21 janvier 2021

➤ **Décision municipale n°2021-5 du 25 janvier 2021 – Renouvellement des adhésions aux associations**

Il a été décidé de renouveler l'adhésion aux associations suivantes pour l'année 2021 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2021 :

Associations	Montant cotisation
Cités Unies France	1 231,00 €
Comité 21	1 020,00 €
Agence Départementale d'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL)	5 407,12 €
Association nationale des directeurs de la restauration municipale (AGORES)	100,00 €
AFDN (Association Française des Diététiciens Nutritionnistes)	65,00 €
Scènes d'enfance (ASSISTEJ)	80,00 €
Entreprises et patrimoine industriel	150,00 €
Comité d'information et de liaison pour l'archéologie, l'étude et la mise en valeur du patrimoine industriel (CILAC)	72,00 €
Association Avénio-Utilisateurs	60,00 €
Conservatoire d'espaces naturels Pays de la Loire (CEN)	1 000,00 €
Association des archivistes français (AAF)	105,00 €
Association Nationale des Directeurs de l'Education des Villes (ANDEV)	45,00 €
Association des utilisateurs des logiciels Archimed (ADULO)	100,00 €
Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques (Réseau Carel)	50,00 €
Plante et Cité	515,00 €
Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM)	60,00 €
Images en bibliothèque	110,00 €
Association des Décideurs du numérique (ADN Ouest)	630,00 €
RESECO : Réseau, Responsable, d'économie, d'écologie	600,00 €
le Chaînon - Pays de la Loire	400,00 €
Maison des hommes et des techniques	300,00 €

Décision municipale affichée à Couëron du 28/01/2021 au 11/02/2021 et transmise en Préfecture le 27 janvier 2021

➤ **Décision municipale n°2021-6 du 5 février 2021 – Marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagements des espaces extérieurs des écoles Marcel Gouzil, Chralotte Divet et de la cuisine centrale de Couëron – 201903 – Approbation avenant n°1**

Il est nécessaire d'apporter des modifications par rapport au programme initial et de prolonger, en raison de la crise sanitaire, le délai d'exécution du marché jusqu'au 30 octobre 2022. L'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagements des espaces extérieurs des écoles Marcel Gouzil, Charlotte Divet et de la cuisine centrale de Couëron a été signé pour un montant en plus-value de 6 072,00 € TTC, portant le montant du marché à 31 416,00 € TTC et de prolonger le délai d'exécution de celui-ci jusqu'au 30 octobre. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 05/02/2021 au 19/02/2021 et transmise en Préfecture le 5 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-7 du 11 février 2021 – Marchés de travaux de réhabilitation du gymnase Léo Lagrange à Couëron – 202001 – Approbation avenant n°2 au lot n°5 - Peinture**

Il est nécessaire de procéder à des travaux de peinture complémentaires dans le cadre de l'achèvement du chantier. L'avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation du gymnase Léo Lagrange – lot n°5 – peinture, a été signé avec l'entreprise Ludovic Bougo pour un montant en plus-value de 2 008,98 € HT portant le montant global du marché à 15 697,60 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 11/02/2021 au 25/02/2021 et transmise en Préfecture le 11 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-8 du 10 février 2021 – Renouvellement des adhésions aux associations**

Il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2021 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2021 :

Associations	Montant cotisation
Association des Bibliothécaires de France	260,00 €
Association de coopération des acteurs du livre et de la lecture en Pays de la Loire (Mobilis)	170,00 €

Décision municipale affichée à Couëron du 12/02/2021 au 26/02/2021 et transmise en Préfecture le 11 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-9 du 12 février 2021 – Prestations de vérifications réglementaires des installations techniques du patrimoine bâti et non-bâti de la ville de Couëron – 202030 – Attribution – Entreprise Socotec équipements**

La consultation relative aux prestations de vérifications réglementaires des installations techniques du patrimoine bâti et non bâti de la Ville de Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 7 décembre 2020 sur le Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Socotec équipements au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement concernant le marché de prestations de vérifications réglementaires des installations techniques du patrimoine bâti et non bâti de la Ville de Couëron avec l'entreprise Socotec équipements aux conditions financières suivantes :

Partie global et forfaitaire :

Période 1 : 16 284,00 € TTC

Période 2 : 12 150,00 € TTC

Période 3 : 13 470,00 € TTC

Période 4 : 15 300,00 € TTC

Partie à prix unitaire : sans minimum avec montant maximum : 4 000 € TTC par période.

Le marché est passé pour une durée allant de la date de réception de la lettre de notification par le titulaire du marché au 31 décembre 2021 et pourra être reconduit trois fois par période annuelle (année civile). Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 15/02/2021 au 01/03/2021 et transmise en Préfecture le 15 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-10 du 12 février 2021 – Prestation de relevés de plans, planchers, façades et toitures pour la ville de Couëron – 202031 – Attribution – Entreprise Kadran**

La consultation relative à la prestation de relevés de plans, planchers, façades et toitures pour la ville de Couëron a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence es paru le 23 novembre 2020 sur le Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Kadran au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement concernant le marché de prestation de relevés de plans, planchers, façades et toitures pour la ville de Couëron a été signé avec l'entreprise Kadran pour des montants annuels minimum de 5 800,00 € HT et maximum de 50 000,00 € HT. La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à un an, celui-ci pourra être reconduit trois fois. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 15/02/2021 au 01/03/2021 et transmise en Préfecture le 15 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-11 du 22 février 2021 – Accords-cadres d'acquisition de documents pour la médiathèque Victor Jara de Couëron – 202106 – Attribution – Lot n°1 : Librairie Durance – Lot n°2 : Librairie Coiffard – Lot n°3 : Librairie Atalante – Lot n°4 : Librairie les enfants terribles – Lot n°5 : Librairie Aladin – Lot n°6 : Librairie La Mystérieuse librairie**

Les actes d'engagement concernant les accords-cadres d'acquisition de documents pour la médiathèque Victor Jara de Couëron ont été signés aux conditions suivantes :

- Lot n°1 - ouvrages et CD documentaires à destination du public adulte et jeune à partir de 8 ans à la Librairie Durance pour un montant minimum annuel de 5 000.00 € HT et maximum annuel de 18 000.00 € HT,

- Lot n°2 - ouvrages de fiction et de littérature générale à destination du public adolescent et adulte y compris ouvrages imprimés en grands caractères et CD textes lus à la Librairie Coiffard pour un montant minimum annuel de 4 000.00 € HT et maximum annuel de 20 000.00 € HT,

- Lot n°3 - ouvrages de fiction spécialisée : romans policiers et romans de science-fiction à la Librairie Atalante pour un montant minimum annuel de 2 000.00 € HT et maximum annuel de 8 000.00 € HT,
- Lot n°4 - ouvrages à destination du public enfant (fiction et document) à la Librairie les enfants terribles pour un montant minimum annuel de 3 000.00 € HT et maximum annuel de 15 500.00 € HT,
- Lot n°5 - bandes dessinées à destination du public adulte et jeune à partir de 8 ans à la Librairie Aladin pour un montant minimum annuel de 1 000.00 € H.T. et maximum annuel de 7 000.00 € HT,
- Lot n°6 - comics et mangas à destination du public adulte et jeune à partir de 8 ans à la Librairie La Mystérieuse Librairie pour un montant minimum annuel de 500.00 € HT et maximum annuel de 2 000.00 € H.T.

La durée initiale de l'accord-cadre est d'un an. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 23/02/2021 au 08/03/2021 et transmise en Préfecture le 22 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-12 du 25 février 2021 – Renouvellement des adhésions aux associations**

Il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2021 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2021 :

Associations	Montant cotisation
Association fédérative départementale des Maires et des Présidents de Communautés de Loire-Atlantique (AMF44)	5 711,34 €
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Loire Atlantique (CAUE)	640,00 €
Réseau éco-événement de l'agglomération nantaise (REEVE)	350,00 €

Décision municipale affichée à Couëron du 26/02/2021 au 12/03/2021 et transmise en Préfecture le 25 février 2021

➤ **Décision municipale n°2021-13 du 4 mars 2021 – Marchés de protection juridique des agents et des élus de la ville de Couëron – Lot n°4 – Avenant n°2 – Augmentation de la prime 2021**

Il est nécessaire de constater par voie d'avenant la majoration proposée par l'assureur, de manière complémentaire à la révision contractuelle annuelle. Il est décidé de signer l'avenant n°2 relatif à l'augmentation de la prime 2021 du marché d'assurance protection juridique des agents et des élus de la ville de Couëron, de 4.45 %, entraînant une augmentation de prime de 4.49 € HT soit 5.01 € TTC, cet avenant portant la prime d'assurance de l'année 2021 à 103.78 euros HT (hors indexation et modifications contractuelles) soit 117.60 € TTC. Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 05/03/2021 au 13/03/2021 et transmise en Préfecture le 4 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-14 du 8 mars 2021 – Le Mortier des Noues – Mise à disposition de la parcelle CV n°54 au profit de l'association Océan**

Il y a lieu de signer un avenant à la convention du 1^{er} octobre 2015 afin d'inclure la parcelle CV n° 54 à l'ensemble des parcelles exploitées par l'association Océan au Mortier des Noues. La ville met à disposition de l'association Océan la parcelle communale cadastrée section CV n° 54 d'une superficie de 3 699 m², située au Mortier des Noues. Cette mise à disposition fera l'objet de la signature d'un avenant afin d'inclure, suivant les mêmes conditions, la parcelle CV n°54 à la concession d'usage temporaire signée le 1^{er} octobre 2015 avec l'association Océan.

Décision municipale affichée à Couëron du 08/03/2021 au 08/04/2021 et transmise en Préfecture le 8 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-15 du 8 mars 2021 – Animaux errants ou en divagation sur le territoire communal : convention de prestation de service avec la société Sous mon aile**

Dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et la tranquillité publique, la ville décide de conclure avec la société « Sous mon aile » un dispositif conventionnel de mise en fourrière des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire communal. Cette décision fera l'objet de la signature d'une convention entre la société « Sous mon aile » et la ville pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. En contrepartie de ses services, la société « Sous mon aile » facturera chacune de ses prestations à la ville à hauteur de 65 € TTC. La révision de ce tarif s'opèrera en fonction de l'évolution du coût de la vie. Dans tous les cas, le propriétaire de l'animal capturé recevra de la ville une facture pour le service fait, en fonction des frais réels engagés, correspondant aux opérations de capture et de transport de la

société « Sous mon aile ». La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Décision municipale affichée à Couëron du 08/03/2021 au 08/04/2021 et transmise en Préfecture le 8 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-16 du 11 mars 2021 – Renouvellement des adhésions aux associations**

Il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2021 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2021 :

Associations	Montant cotisation
Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)	200,00 €
Fédération Française des Villes et Conseils de Sages	720,00 €

Décision municipale affichée à Couëron du 15/03/2021 au 29/03/2021 et transmise en Préfecture le 11 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-17 du 11 mars 2021 – Régie de recettes droits de place - n°Hélios 1706 - Modification de l'acte de création**

Il est nécessaire de supprimer le cautionnement du régisseur. La décision municipale n°2019-56 du 14 juin 2019 est rapportée et remplacée par la présente. Il est institué une régie de recettes « droits de place » auprès du service proximité-quotidienneté de la commune de Couëron. Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 8 Place Charles de Gaulle, 44220 Couëron. La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La régie encaisse les produits suivants : Droits de place des marchés – Compte d'imputation 7336 ; Droits de stationnement – Compte d'imputation 7337 ; Redevances issues de la mise à disposition de la parcelle cadastrée BW n°374, sise 6 boulevard des martyrs de la résistance – Compte d'imputation 70323. Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces ; chèques. L'intervention d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de 10 € est mis à la disposition du régisseur. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur intérimaire est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €. Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal de St-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du Maire de Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Le Maire de Couëron et le comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision municipale affichée à Couëron du 17/03/2021 au 01/04/2021 et transmise en Préfecture le 11 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-18 du 18 mars 2021 – Marché de création, exécution et suivi de fabrication de supports de communication relatifs à la programmation des spectacles vivants au théâtre Boris Vian - 202029 - attribution - Aude Perrier Hartland Villa**

La consultation en procédure adaptée restreinte relative au marché de création, exécution et suivi de fabrication de supports de communication relatifs à la programmation de spectacles vivants au théâtre Boris Vian a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 18 novembre 2020 sur le site de Marchés Online. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'agence Aude Perrier – Hartland Villa au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement du marché de création, exécution et suivi de fabrication de supports de communication relatifs à la programmation de spectacles vivants au théâtre Boris Vian a été signé avec l'agence Aude Perrier – Hartland Villa pour un montant minimum par période annuelle de 7 000 € HT et maximum de 15 000 € HT. Le marché est passé pour une durée initiale d'un an à compter du 1er avril 2021. Il est reconductible 2 fois, par période d'un an, soit un marché ne pouvant excéder la date du 31 mars 2024. Le paiement est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 15/03/2021 au 29/03/2021 et transmise en Préfecture le 15 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-19 du 18 mars 2021 – Travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière - 202105 - attribution - lot n°6 - métallerie - serrurerie : entreprise Mérand**

La consultation relative aux travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière pour le lot n°6 a été lancée. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise Mérand au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement au lot n°6 – métallerie – serrurerie dans le cadre des marchés de travaux de construction d'un multi-accueil sur le quartier de la Chabossière a été signé

avec l'entreprise Mérand pour un montant global et forfaitaire de 55 105,95 € HT (offre de base + pse n°1 et 2). Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 15/03/2021 au 29/03/2021 et transmise en Préfecture le 15 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-20 du 22 mars 2021 – Rénovation et mise en conformité des chaufferies de l'école Rose Orain / Louise Michel et du restaurant scolaire (chauffage et production eau chaude sanitaire – 202011 – Attribution – Entreprise FEE**

La consultation relative à la rénovation et mise en conformité des chaufferies de l'école Rose Orain / Louise Michel et du restaurant scolaire (chauffage et production eau chaude sanitaire) a été lancée. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 9 décembre 2020 sur le Boamp. L'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par l'entreprise FEE au regard des critères de jugement des offres. L'acte d'engagement du marché de rénovation et mise en conformité des chaufferies de l'école Rose Orain - Louise Michel et du restaurant scolaire (chauffage et production eau chaude sanitaire) a été signé avec l'entreprise FEE pour un montant global et forfaitaire de 91 890,05 euros TTC (offre de base + Pse n°1 et 2). Le paiement de ces prestations est imputé sur le budget principal de la Ville.

Décision municipale affichée à Couëron du 22/03/2021 au 06/04/2021 et transmise en Préfecture le 22 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-21 du 16 mars 2021 – Autorisation d'ester en justice devant le tribunal administratif de Nantes dans le cadre d'une procédure de recours contentieux**

Un recours contentieux a été notifié le 16/11/2020 par le tribunal administratif de Nantes, concernant la requête introduite par le cabinet d'avocats Antigone au nom de Monsieur Dominique Billon, contre la décision de refus du 29 septembre 2020 opposée à la demande de permis d'aménager n°044 047 20 Z 3001 déposée le 20 janvier 2020. Il est nécessaire pour la collectivité de se défendre et de requérir le service d'un avocat spécialisé dans le droit de l'urbanisme dans le cadre de la procédure précitée. Afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure de recours contentieux précitée devant le tribunal administratif de Nantes, il est confié à la société d'avocats MRV, 6 rue Voltaire, 44000 Nantes, la charge de représenter la Ville dans cette procédure et devant cette instance.

Décision municipale affichée à Couëron du 17/03/2021 au 17/04/2021 et transmise en Préfecture le 16 mars 2021

➤ **Décision municipale n°2021-22 du 23 mars 2021 – Renouvellement des adhésions aux associations**

Il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'association suivante pour l'année 2021 et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2021 :

Associations	Montant cotisation
Réseau POLLENIZ	820,00 €

Décision municipale affichée à Couëron du 23/03/2021 au 06/04/2021 et transmise en Préfecture le 23 mars 2021

Le conseil municipal prend acte.

A Couëron, le 12 avril 2021

Carole Grelaud
Maire
Conseillère départementale

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée du 19 avril au 3 mai 2021 et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.